

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 17 settembre 2015 n. 328.

Rinnovo della subconcessione di derivazione d'acqua dal torrente Cheneil, in comune di VALTOURNENCHE, per la produzione di energia elettrica, assentita ai signori Pierangelo BICH e Camilla PESSION con il decreto del Presidente della Regione n. 389 in data 27 aprile 1987, in base alla domanda formulata in data 30 aprile 2015.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis
decreta
Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è rinnovata la subconcessione, ai signori Pierangelo BICH e Camilla PESSION, di derivare dal torrente Cheneil, in comune di VALTOURNENCHE, moduli massimi 0,36 (litri al minuto secondo trentasei) e medi 0,24 (litri al minuto secondo ventiquattro), per la produzione, sul salto invariato di metri 84,77, della potenza nominale media annua di kW 19,95 da utilizzarsi per auto-consumo, a servizio dell'Albergo Panorama e degli altri fabbricati ubicati in località Cheneil, di proprietà dei richiedenti.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata del rinnovo della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dal 1° settembre 2015, data di scadenza della subconcessione già assentita con il decreto del Presidente della Regione n. 389 del 27 aprile 1987, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di rinnovo della subconcessione n. 11285/DDS di protocollo, sottoscritto dai signori Pierangelo BICH e Camilla PESSION in data 25 agosto 2015 e registrato ad AOSTA il 2 settembre 2015 al n. 960 serie III e con l'obbligo del pagamento anticipato, a decorrere dal 1° settembre 2015, del canone annuo calcolato sulla potenza nominale media annua ridotta di kW 19,95, sulla base della tipologia delle tariffe vigenti.

Art. 3

L'Assessorato delle opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle bilancie,

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 328 du 17 septembre 2015,

portant renouvellement de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du Cheneil, dans la commune de VALTOURNENCHE, accordée à M. Pierangelo BICH et à Mme Camilla PESSION par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 389 du 27 avril 1987, pour la production d'énergie électrique, conformément à la demande présentée le 30 avril 2015.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis
arrête
Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, l'autorisation, par sous-concession, accordée à M. Pierangelo BICH et Mme Camilla PESSION en vue de dériver du Cheneil, dans la commune de VALTOURNENCHE, 0,36 module d'eau au maximum (trente-six litres par seconde) et 0,24 module d'eau en moyenne (vingt-quatre litres par seconde) pour la production, sur une chute de 84,77 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 19,95 kW par an, à utiliser pour la desserte de l'Hôtel Panorama et des autres immeubles propriété des demandeurs situés à Cheneil, est renouvelée.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par sous-concession, renouvelée au sens du présent arrêté est de trente ans consécutifs à compter du 1^{er} septembre 2015, date d'expiration de l'autorisation accordée par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 389 du 27 avril 1987, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. M. Pierangelo BICH et Mme Camilla PESSION sont tenus de respecter les conditions établies par le cahier des charges du renouvellement de l'autorisation n° 11285/DDS qu'ils ont signé le 25 août 2015 et qui a été enregistré à Aoste le 2 septembre 2015 sous le n° 960, série III, et de verser à l'avance, à compter du 1^{er} septembre 2015, la redevance annuelle due pour la puissance moyenne annuelle de 19,95 kW, calculée sur la base des tarifs en vigueur.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional

finanze e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 17 settembre 2015.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

Decreto 22 settembre 2015 n. 339.

Reiezione della domanda in data 10 luglio 2007 della società Cervino S.p.A., con sede in VALTOURNENCHE, per la subconcessione di derivazione d'acqua con opere di captazione dal torrente Mont Cervin e dall'acquedotto comunale, nel medesimo comune, ad uso industriale (innervamento artificiale).

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis
decreta
Art. 1

È rigettata, in esecuzione della deliberazione della Giunta regionale n. 1294 in data 11 settembre 2015, la domanda in data 10 luglio 2007 della società Cervino S.p.A., con sede in VALTOURNENCHE, tendente ad ottenere la subconcessione di derivazione d'acqua, con opere di captazione dal torrente Mont Cervin e dall'acquedotto comunale, nel medesimo comune, ad uso industriale (innervamento artificiale), nel periodo dal 1° ottobre al 31 marzo di ogni anno, nella misura di 0,0033 moduli industriali, corrispondenti a 10000 m³.

Art. 2

La Struttura affari generali, demanio e risorse idriche dell'Assessorato opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica è incaricata della trasmissione del presente decreto alla società Cervino S.p.A., con sede in VALTOURNENCHE, titolare della domanda di subconcessione.

Aosta, 22 settembre 2015.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 17 septembre 2015.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Arrêté n° 339 du 22 septembre 2015,

portant rejet de la demande présentée le 10 juillet 2007 par Cervino SpA, dont le siège est à VALTOURNENCHE, en vue de l'obtention de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation, par des ouvrages de captation, des eaux du torrent Mont-Cervin et du réseau communal d'adduction d'eau, dans la commune de VALTOURNENCHE, à usage industriel pour l'enneigement artificiel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis
arrête
Art. 1^{er}

En application de la délibération du Gouvernement régional n° 1294 du 11 septembre 2015, la demande présentée le 10 juillet 2007 par Cervino SpA, dont le siège est à VALTOURNENCHE, en vue de l'obtention de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation, par des ouvrages de captation, pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars, de 0,0033 module industriel, soit 10000 m³, des eaux du torrent Mont-Cervin et du réseau communal d'adduction d'eau, dans la commune de VALTOURNENCHE, à usage industriel pour l'enneigement artificiel, est rejetée.

Art. 2

La structure «Affaires générales, domaine et ressources hydriques» de l'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public est chargée de transmettre le présent arrêté à Cervino SpA, titulaire de la demande d'autorisation.

Fait à Aoste, le 22 septembre 2015.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

**ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AGRICOLTURA
E RISORSE NATURALI**

Arrêté n° 12 du 13 octobre 2015,

modifiant les statuts du consortium d'amélioration foncière «Chavacourt» dont le siège est situé dans la commune de VERRAYES.

L'ASSESEUR RÉGIONAL À L'AGRICULTURE
ET AUX RESSOURCES NATURELLES

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Les statuts du consortium d'amélioration foncière « Chavacourt » dont le siège est situé dans la commune de VERRAYES sont ainsi modifiés :

- I. Au premier alinéa de l'article 13, les mots : «tre anni» sont remplacés par les mots : «cinque anni».
- II. Au premier alinéa de l'article 24, les mots : «tre anni» sont remplacés par les mots : «cinque anni».

Art. 2

Le présent arrêté est publié, par extrait, au Bulletin Officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Saint-Christophe, le 13 octobre 2015.

L'assesseur,
Renzo TESTOLIN

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
BILANCIO, FINANZE
E PATRIMONIO**

Decreto 24 agosto 2015, n. 275.

Pronuncia di asservimento coattivo a favore della Società C.V.A. s.p.a. del terreno necessario ai lavori di posa della condotta forzata dell'impianto idroelettrico di Gressoney-La-Trinité in Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ

**ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT
DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Decreto 13 ottobre 2015, n. 12.

Modifiche dello statuto del consorzio di miglioramento fondiario "Chavacourt", con sede nel comune di VERRAYES.

L'ASSESSORE ALL'AGRICOLTURA
E ALLE RISORSE NATURALI

Omissis

decreta

Art. 1

Lo statuto del consorzio di miglioramento fondiario "Chavacourt", con sede nel comune di VERRAYES, è così modificato:

- I. Al comma 1 dell'articolo 13, le parole: "tre anni" sono sostituite dalle parole: "cinque anni";
- II. Al comma 1 dell'articolo 24, le parole: "tre anni" sono sostituite dalle parole: "cinque anni".

Art. 2

Il presente decreto è pubblicato per estratto sul Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

Saint-Christophe, 13 ottobre 2015.

L'assessore
Renzo TESTOLIN

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DU BUDGET, DES FINANCES
ET DU PATRIMOINE**

Acte n° 275 du 24 août 2015,

portant constitution d'une servitude au profit de CVA SpA sur le terrain nécessaire à la pose de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Gressoney-La-Trinité, dans la commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ,

TÉ e contestuale determinazione dell'indennità di asservimento, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI E VALORIZZAZIONE
DEL PATRIMONIO

Omissis

decreta

1. Ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11, è pronunciato a favore della Società C.V.A. s.p.a. c.f.: 01013130073 con sede a Châtillon, l'asservimento coattivo del terreno necessario ai lavori di posa della condotta forzata dell'impianto idroelettrico di Gressoney-La-Trinité in Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di asservimento da corrispondere alla ditta sottoriportata:

Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ

THEDY Arturo
n. a GRESSONEY-LA-TRINITÉ il 02/06/1898
c.f.: THDRTR98H02E167Y
Fg. 15 n. 9 sup. da asservire mq. 433
Indennità di asservimento: € 389,70

2. la servitù imposta, meglio rappresentata nella planimetria che del presente decreto forma parte integrante, consiste nel diritto di passaggio ed acquedotto, a favore della Società C.V.A. s.p.a., a servizio dell'esistente centralina per il mappale contraddistinto al Fg. 15 n. 9. La servitù imposta avrà una larghezza di 7,50 metri totali divisa in 4,50 metri a valle e 3,00 metri a monte rispetto all'asse della condotta;
3. la Società C.V.A. s.p.a. assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio dell'impianto, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
4. la Società C.V.A. s.p.a. o chi per essa, avrà libero accesso in qualsiasi momento alla zona asservita, con mezzi a suo giudizio necessari per l'esercizio e la manutenzione della condotta nel rispetto della fascia asservita;
5. in forza del presente decreto il proprietario del fondo servente è tenuto a non eseguire lavori o qualsiasi atto, lungo la linea della servitù, che possa rappresentare pericolo per gli impianti, i manufatti, le apparecchiature,

et fixation de l'indemnité de servitude y afférente, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE
EXPROPRIATIONS ET VALORISATION
DU PATRIMOINE

Omissis

décide

1. Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste), une servitude est constituée au profit de *CVA SpA*, dont le siège est à Châtillon (code fiscal 01013130073) sur le terrain nécessaire à la pose de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Gressoney-La-Trinité, dans la commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ; l'indemnité provisoire de servitude à verser au propriétaire concerné figure ci-après :

Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ

2. La servitude en cause, indiquée dans le plan faisant partie intégrante du présent acte, consiste dans un droit de passage et d'aqueduc, au profit de *CVA SpA*, sur la parcelle 9 de la feuille 15 du cadastre, pour la desserte de la centrale existante. Ladite servitude est établie sur une portion de terrain de 7,5 mètres de longueur au total, à savoir 4,5 mètres en aval de l'axe de la conduite et 3 mètres en amont de celui-ci;
3. *CVA SpA* prend la responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la conduite, ce qui décharge l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers pouvant s'estimer lésés;
4. *CVA SpA*, ou toute personne agissant pour son compte, peut accéder à tout moment à la zone frappée de servitude, avec les moyens qu'elle estime nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la conduite, dans le respect de la servitude en cause;
5. Le propriétaire du fonds servant ne peut accomplir, le long de la zone frappée de servitude, aucun travail ni acte susceptible de représenter un danger pour les installations, les ouvrages réalisés ou les équipements, ni

ostacolare il passaggio a terra dove previsto, diminuire o rendere più scomodo l'uso e l'esercizio della servitù;

6. la Società C.V.A. s.p.a. o da chi agisca in nome e per conto della stessa avrà l'obbligo di risarcire agli aventi diritto gli eventuali danni prodotti alle cose, ai manufatti, alle piantagioni ed ai frutti pendenti causati in occasione di riparazioni, modifiche, sostituzioni, manutenzione ed esercizio dell'impianto e liquidarli a chi di ragione;
7. il presente Decreto viene notificato, dalla Società C.V.A. s.p.a., ai sensi dell'art. 7 - comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta", al proprietario del terreno asservito, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione per l'eventuale accettazione delle indennità;
8. ai sensi dell'art. 19 - comma 3 l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
9. l'esecuzione del Decreto di asservimento ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni asserviti, ai sensi dell'art. 20 - comma 1 della l.r. 2 luglio 2004, n. 11, a cura della Società C.V.A. s.p.a. promotrice e beneficiaria dell'asservimento;
10. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici dell'Agenzia delle Entrate e volturato, ove necessario, nei registri catastali a cura dell'Amministrazione regionale, ente espropriante, a spese della Società C.V.A. s.p.a., promotrice e beneficiaria dell'asservimento;
11. adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 - comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili asserviti potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
12. in caso di accettazione o non accettazione dell'indennità sarà cura della Società C.V.A. s.p.a. provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito dell'indennità stessa, ai sensi degli art.li 27 e 28 della l. r. 11/2004;
13. avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 24 agosto 2015.

Il Dirigente
Stefania MAGRO

entraver le libre passage sur le fonds en cause, s'il est prévu, ni diminuer ni rendre plus incommode l'usage ou l'exercice de la servitude en question ;

6. *CVA SpA*, ou toute personne agissant pour son compte, est tenue d'indemniser les ayants droit pour les éventuels dommages causés aux biens, aux ouvrages, aux cultures et aux fruits pendants du fait des travaux de réparation, de modification, de remplacement, d'entretien et d'exploitation de l'installation en cause ;
7. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié par *CVA SpA* au propriétaire du bien frappé de servitude dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti du modèle de déclaration d'acceptation de l'indemnité ;
8. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région ;
9. Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, lors de l'exécution du présent acte, il est dressé procès-verbal de la prise de possession du bien frappé de servitude, par les soins de *CVA SpA*, promotrice et bénéficiaire de la procédure en cause ;
10. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents de l'Agence des impôts en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et, si nécessaire, le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins de l'Administration régionale, qui est chargée de la procédure en cause, et aux frais de *CVA SpA*, promotrice et bénéficiaire de ladite procédure ;
11. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs au terrain frappé de servitude sont reportés sur l'indemnité y afférente ;
12. Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004, *CVA SpA* pourvoit soit au paiement direct de l'indemnité, en cas d'acceptation, soit à sa consignation, en cas de refus ;
13. Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 24 août 2015.

La dirigeante,
Stefania MAGRO

Decreto 12 ottobre 2015, n. 277.

Pronuncia di esproprio a favore dell'Amministrazione regionale dei terreni siti nel Comune di VALPELLINE necessari alla realizzazione di una variante per la messa in sicurezza della s. r. n. 28 di Bionaz tra le località Thoules e Prelé, ai sensi dell'art. 13 (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione) della l.r. 2 luglio 2004 n. 11.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI E VALORIZZAZIONE
DEL PATRIMONIO

Omissis

decreta

1. ai sensi dell'art. 18 della L.R. n. 11, in data 2 luglio 2004 è pronunciata a favore dell'Amministrazione Regionale l'espropriazione, tramite l'acquisizione integrativa, degli immobili non previsti dal piano particellare originario di espropriazione, siti nel Comune di VALPELLINE e necessari alla realizzazione di una variante per la messa in sicurezza della s. r. n. 28 di Bionaz tra le località Thoules e Prelé ed è fissata l'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi dell'art. 13 (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione), da corrispondere alle ditte sottoriportate:

Comune di VALPELLINE

- 1) RESTANO Emanuele
n. a VALPELLINE il 29/11/1938
Residente a VALPELLINE Fraz. Capoluogo, 15/b
C.F. RSTMNL38S29L643O
Fg. 7 n. 37 di mq. 1426 - Catasto Terreni
Fg. 7 n. 78 di mq. 1214 - Catasto Terreni
Fg. 7 n. 433 (ex 35/b) di mq. 35 - Catasto Terreni
Fg. 7 n. 435 (ex 36/a) di mq. 1101 - Catasto Terreni
Indennità: € 8.551,20
- 2) ANSERMIN Remo
n. a VALPELLINE il 23/12/42
Res. a VALPELLINE fraz. Prailles, 14
c.f.: NSRRME42T23L643A
Fg. 7 n. 450 (ex 111/b) di mq. 124 - Catasto Terreni
Indennità: € 223,20

2. il presente Decreto viene notificato, ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme previste dalla legge;
3. ai sensi dell'art. 19 - comma 3 l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;

Acte n° 277 du 12 octobre 2015,

portant expropriation, en faveur de l'Administration régionale, des biens immeubles nécessaires à la réalisation d'une variante pour la sécurisation du tronçon de la RR n° 28 de Bionaz allant de Thoules à Prelé, dans la commune de VALPELLINE, au sens de l'art. 13 (Acquisition complémentaire de biens immeubles non inclus au plan parcellaire) de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE
EXPROPRIATIONS ET VALORISATION
DU PATRIMOINE

Omissis

décide

1. Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, les biens immeubles indiqués ci-après, non inclus au plan parcellaire et nécessaires à la réalisation d'une variante pour la sécurisation du tronçon de la RR n° 28 de Bionaz allant de Thoules à Prelé, dans la commune de VALPELLINE, sont expropriés en faveur de l'Administration régionale par la procédure d'acquisition complémentaire; l'indemnité provisoire d'expropriation à verser aux propriétaires concernés, fixée au sens de l'art. 13 de la LR n° 11/2004, figure ci-après :

Commune de VALPELLINE

2. Le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues par la loi;
3. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région;

4. l'esecuzione del Decreto di Esproprio si intende espletata con la notifica dello stesso ai proprietari;
5. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato nei registri catastali a cura e spese dell'amministrazione regionale;
6. avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 12 ottobre 2015.

Il Dirigente
Stefania MAGRO

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

4. La notification du présent acte aux propriétaires concernés vaut exécution de celui-ci ;
5. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins et aux frais de l'Administration régionale ;
6. Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 12 octobre 2015.

La dirigeante,
Stefania MAGRO

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 629 du 12 avril 2013

(Texte italien publié au Bulletin officiel n. 21 du 21 mai 2013)

**REGION AUTONOME VALLEE D'AOSTE
ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Direction de la planification territoriale

NOUVEAU MODELE DE REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION

Table des matières

Préambule	
Nouvelle procédure d'approbation du règlement de la construction	
Contenu du règlement de la construction	
Commission d'urbanisme	
Nouveau texte du modèle de règlement de la construction établi par la Région	
Notes explicatives et remarques	
TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Art. 1 ^{er} – Objet du règlement de la construction	
TITRE II – COMMISSION D'URBANISME	
Art. 2 – Définition	
Art. 3 – Attributions	
Art. 4 – Composition	
Art. 5 – Installation	
Art. 6 – Fonctionnement	
Art. 7 – Durée	
Art. 8 – Sous-commissions	
TITRE III – AUTORISATIONS D'URBANISME	
Art. 9 – Documents requis pour la délivrance du permis de construire	
Art. 10 – Documents requis pour la déclaration certifiée de début d'activité (SCIA) de construction	
Art. 11 – Documents requis pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la procédure unique	
Art. 12 – Communication de modifications en cours d'exécution	
Art. 13 – Obligation d'affichage du panneau sur le chantier	
Art. 14 – Conformité des bâtiments	
TITRE IV – PARAMÈTRES DE CONSTRUCTION ET D'URBANISME ET TYPES DE TRAVAUX ARCHITECTURAUX ET URBANISTIQUES	
CHAPITRE PREMIER – Paramètres de construction et d'urbanisme et définitions	
Art. 15 – Hauteur des constructions	
art. 16 – Étages	
Art. 17 – Emprise au sol	
Art. 18 – Définition de surface brute, surface utile, volume et densité de construction	
Art. 19 – Logement	
Art. 20 – Locaux à usage d'habitation permanente	

Art. 21 – Distance entre les bâtiments, entre les bâtiments et les limites séparatives de propriété et entre les bâtiments et le bord des routes	
Art. 22 – Espaces de stationnement et de manœuvre	
CHAPITRE II – Travaux comportant des transformations urbanistiques et architecturales	
Art. 23 – Types de travaux	
TITRE V – CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION	
CHAPITRE PREMIER – Utilisation	
Art. 24 – Espaces minimaux	
Art. 25 – Hauteurs sous plafond minimales	
Art. 26 – Escaliers	
CHAPITRE II – Conditions en matière de prestations, d’insertion dans l’environnement et de qualité de la construction	
Art. 27 – Dispositions sectorielles	
CHAPITRE III – Dispositions techniques et environnementales	
Art. 28 – Insertion environnementale des bâtiments	
Art. 29 – Bonne tenue des espaces publics et des espaces à usage public	
Art. 30 – Bonne tenue et entretien des bâtiments et des espaces privés	
Art. 31 – Couvertures et corniches	
Art. 32 – Peinture et décorations	
Art. 33 – Sécurité des ouvertures	
Art. 34 – Clôtures et portails	
Art. 35 – Saillies fixes ou mobiles	
Art. 36 – Vides sanitaires et grilles d’aération	
Art. 37 – Numéros de maison	
Art. 38 – Servitudes d’utilité publique	
Art. 39 – Bandes piétonnes et trottoirs	
Art. 40 – Murs de soutènement et de retenue	
Art. 41 – Dépôt de matériaux à ciel ouvert	
Art. 42 – Ouvrages saisonniers	
Art. 43 – Éléments complémentaires des bâtiments	
Art. 44 – Kiosques et moyens de communication visuelle	
Art. 45 – Accessoires des bâtiments	
Art. 46 – Biens d’équipement	
TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES	
Art. 47 – Dérogations	
Art. 48 – Application du règlement de la construction et sanctions	
ÉVENTUELS COMPLÉMENTS TECHNIQUES	

PREAMBULE

Le premier modèle de règlement de la construction établi par la Région conformément à la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) a été approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1943/XI du 4 avril 2001 et publié au Bulletin officiel de la Région n° 28 du 3 juillet 2001.

Compte tenu de l'évolution normative et de l'expérience acquise par les bureaux compétents, ainsi que des modifications apportées à la LR n° 11/1998 par la loi régionale n° 17 du 12 juin 2012, il s'est avéré nécessaire, quelque onze ans après l'approbation du premier modèle, de revoir tant le contenu que les aspects procéduraux du règlement, et ce, dans le but de simplifier les procédures d'approbation de celui-ci et de faciliter l'application des dispositions qu'il contient. Ci-après les principales nouveautés.

NOUVELLE PROCEDURE D'APPROBATION DU REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION

Les modifications de la LR n° 11/1998 ont concerné notamment l'art. 53, relatif au contenu des règlements communaux de la construction, et l'art. 54, relatif aux procédures d'approbation du modèle de règlement de la construction établi par la Région et de modification, totale ou partielle, des règlements communaux.

La plupart des Communes qui ont déjà adapté leurs documents d'urbanisme au PTP et à la LR n° 11/1998 ont choisi de se doter d'un nouveau règlement de la construction lors de l'approbation de la variante générale d'adaptation de leur Plan régulateur général (PRG). Le dixième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998 prévoit l'obligation d'adapter le règlement de la construction dans les douze mois qui suivent l'approbation de la variante du PRG.

Jusqu'à présent, les Communes ont tenté d'élaborer un règlement de la construction conforme au modèle approuvé par la Région mais, en réalité, dans presque tous les cas, le contenu préétabli a été complété bien au-delà de ce que la loi admettait. Les textes ainsi rédigés n'ayant pu être considérés comme conformes au modèle, des procédures plus complexes et plus longues ont été nécessaires, les mêmes que celles prévues pour les Communes qui rédigent leur règlement de la construction sans suivre le modèle régional.

Aujourd'hui, la LR n° 11/1998, telle qu'elle a été modifiée par la LR n° 17/2012, prévoit une simplification de la procédure d'approbation du règlement, les délais y afférents ayant été réduits et l'approbation du Gouvernement régional n'étant plus nécessaire. Les cas suivants sont envisagés :

1. Si le règlement communal de la construction est conforme au modèle, la Commune l'approuve et le fait publier au Bulletin officiel de la Région ;
2. Si le règlement communal de la construction est conforme au modèle et que seuls quelques alinéas ou articles ont été modifiés ou ajoutés, le Conseil communal l'adopte et le transmet à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, qui doit formuler son avis sous soixante jours quant à la conformité du règlement avec les lois sectorielles et avec la réglementation urbanistique ;
3. Si le règlement de la construction est rédigé de manière autonome, sans recours au modèle, le Conseil communal l'adopte par délibération et le transmet à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, qui doit formuler son avis sous quatre-vingt-dix jours.

Dans les deux derniers cas, la Commune, après avoir apporté les éventuelles modifications requises par la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, approuve le règlement de la construction et pourvoit à faire publier au Bulletin officiel de la Région la délibération d'approbation y afférente. Le nouveau règlement de la construction entre en vigueur au moment de la publication de ladite délibération et remplace le règlement précédent. À la différence des procédures de variante des plans régulateurs, les procédures d'approbation des modifications des règlements de la construction ne prévoient aucune mesure de sauvegarde.

Si la structure régionale compétente en matière d'urbanisme a formulé un avis négatif, le règlement est restitué à la Commune afin que celle-ci apporte les modifications ou les corrections requises et renvoie le texte corrigé à ladite structure, qui est tenue de formuler son avis sous trente jours.

Si seuls quelques articles du règlement sont modifiés, les procédures à suivre sont les mêmes que celles prévues ci-dessus.

CONTENU DU REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION

Aux termes de l'art. 53 de la LR n° 11/1998, tel qu'il a été modifié par la LR n° 17/2012 et par la loi régionale n° 6 du 8 mars 2013, les règlements communaux de la construction doivent obligatoirement fixer les éléments suivants :

- a) La composition, la durée, la formation, les attributions et le fonctionnement de la commission d'urbanisme ;
- b) Les obligations relatives aux autorisations d'urbanisme et à la légalisation des transformations urbanistiques et architecturales du territoire ;
- c) Les paramètres et les indices de construction, ainsi que les types de travaux d'architecture ou d'urbanisme ;

c bis) Les caractéristiques de la construction.

Les prescriptions issues de la réglementation sectorielle ne figurent pas dans le modèle de règlement. Les exigences de mise à jour continue des procédures et des contrôles des conditions requises ont en effet suggéré de distinguer nettement le secteur urbanistique et architectural – qui est désormais consolidé ou qui se base, en tout état de cause, sur la LR n° 11/1998 et est étroitement lié aux normes techniques d'application des plans régulateurs – du corpus normatif concernant des secteurs techniques qui peuvent être compris dans la catégorie plus générale de la qualité et de la durabilité de la construction et qui font souvent référence à des dispositions et à des règlements de niveau supra-régional. Il s'agit de matières techniques réglementées par des dispositions sectorielles en évolution continue : il a donc été décidé de ne pas les indiquer explicitement dans le modèle de règlement, mais de suggérer uniquement les domaines qui pourraient figurer en appendice du règlement communal, pour que la mise à jour des normes de référence puisse avoir lieu de manière dynamique, sans que les Communes aient à suivre des procédures particulières.

COMMISSION D'URBANISME

Une attention particulière doit être accordée au titre II (Commission d'urbanisme) du règlement. La nomination de la Commission communale d'urbanisme est régie par l'art. 55 de la LR n° 11/1998. Au sens de la nouvelle réglementation, la Commission en cause n'est plus obligatoire, mais les Communes qui le souhaitent peuvent nommer chacune leur propre Commission ou y procéder sous forme associative.

Le modèle de règlement fait référence à la Commission d'urbanisme d'une Commune isolée. La Commune qui entend créer sa propre Commission d'urbanisme doit transposer le texte du titre II tel qu'il est proposé ci-après dans son règlement, afin que celui-ci puisse être considéré comme conforme au modèle.

En cas de Commission d'urbanisme créée sous forme associative, le texte du titre II doit être coordonné avec les dispositions de la convention passée entre les Communes associées au sens de l'art. 104 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 et le règlement communal doit être approuvé suivant la procédure d'approbation visée au troisième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

En revanche, si la Commune décide de ne pas créer de Commission d'urbanisme, le titre y afférent ne figure pas dans son règlement. Lors de l'adaptation du règlement communal à la LR n° 11/1998, l'exclusion du titre II ne représente pas un motif de non-conformité au modèle de règlement de la construction, tout comme les contenus non obligatoires. Les Communes qui n'entendent pas se doter de Commission d'urbanisme doivent éliminer de leur règlement les articles y afférents, même

si celui-ci a déjà été adapté à la loi, et approuver le règlement ainsi modifié suivant la procédure visée au troisième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

NOUVEAU TEXTE DU MODELE DE REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION ETABLI PAR LA REGION

Le nouveau texte du modèle de règlement de la construction établi par la Région actualise le texte précédent compte tenu des nouveautés législatives et normatives. Cette mise à jour a pour but de faciliter l'utilisation du modèle par les Communes et, en même temps, de proposer à celles-ci un outil plus dynamique, en mesure de répondre aux nécessités d'adaptation rapide aux dispositions sectorielles qui sont en évolution constante.

Bien que la structure du texte ait été maintenue, le nombre d'articles a été réduit et les matières déjà entièrement régies par des normes sectorielles spécifiques et n'ayant donc pas besoin d'être traitées par le règlement de la construction, ont été exclues. Cette approche est la même que celle suivie pour l'élaboration des normes relatives aux PRG, qui ne traitent pas les matières déjà régies par une autre réglementation.

Le nouveau texte se compose de quarante-huit articles organisés en six titres, dont un, le titre II, est facultatif.

Par ailleurs, une liste de compléments techniques possibles est proposée.

Toujours aux fins de la simplification et de la conformité avec les principes de l'art. 95 bis de la LR n° 11/1998, le texte du règlement communal doit être transmis à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, sur support papier et sur support informatique non modifiable, pour que les archives informatiques régionales puissent être mises à jour.

NOTES EXPLICATIVES ET REMARQUES

1. Des encadrés comme celui-ci : mettent en évidence les espaces vides devant être remplis et les parties de texte qui peuvent être complétées, modifiées ou omises par la Commune sans que cela entraîne la non-conformité du règlement communal de la construction au modèle.
2. Le texte en italique a été utilisé pour mettre en évidence le titre II qui est facultatif dans les limites prévues par les paragraphes précédents.
3. Les notes de bas de page indiquent les normes auxquelles il y a lieu de faire référence. Le choix de préciser les références normatives dans les notes et de ne pas indiquer de détail technique dans le texte a été opéré pour faciliter au maximum la mise à jour du texte du règlement communal de la construction, étant donné que l'éventuelle actualisation des notes de bas de page ne nécessite l'engagement d'aucune procédure de modification du règlement.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} – Objet du règlement de la construction

1. L'objet du règlement de la construction est établi par les dispositions législatives en vigueur¹.
2. Le règlement de la construction est applicable sur l'ensemble du territoire communal.
3. Le présent règlement régit uniquement les questions architecturales et urbanistiques et renvoie le traitement des autres questions aux lois sectorielles spécifiques et au règlement en matière d'hygiène et de santé.

TITRE II COMMISSION D'URBANISME²

Art. 2 – Définition

1. La Commission d'urbanisme (CU) est l'organe de conseil technique de la Commune en matière de construction et d'urbanisme³.

Art. 3 – Attributions

1. La CU exprime des avis préalables obligatoires non contraignants dans les cas prévus par la loi⁴.
2. La CU peut également exprimer des avis préalables non contraignants sur des thèmes spécifiques, à la demande de l'Administration communale, du bureau technique ou du responsable de la procédure.
3. Pour ce qui est des projets qui lui sont soumis, la CU évalue uniquement les aspects liés à l'architecture et à la construction, en accordant une attention particulière à l'insertion correcte des bâtiments dans le contexte urbain, environnemental et paysager.
4. Il n'appartient pas à la CU de s'exprimer sur la conformité des travaux proposés avec les documents d'urbanisme et avec les lois sectorielles.

Art. 4 – Composition

1. La CU se compose :
 - a) De membres choisis parmi les citoyens majeurs qui ont le droit de voter et d'être élus et justifient d'une expérience et d'une compétence spécifiques dans les secteurs de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement⁵ ;
 - b) De membres suppléants, pour en garantir le fonctionnement.

2. Les fonctionnaires et les élus de la Commune ne peuvent être nommés au sein de la CU.

Art. 5 – Installation

1. La première séance de la CU est convoquée par le secrétaire communal, après nomination des membres suivant les procédures prévues par le règlement et par les statuts communaux⁶. Au cours de cette première séance, il est procédé à l'élection du président et du vice-président de la CU.

¹ Art. 53 de la LR n° 11/1998.

² Comme le précise le préambule, ce titre fait référence à la Commission d'urbanisme nommée par une Commune isolée. Pour les Commissions nommées sous forme associative par plusieurs Communes, il est fait application des règles établies par la convention y afférente.

³ Art. 55 de la LR n° 11/1998.

⁴ Premier, deuxième et troisième alinéas de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

⁵ Art. 7 de la loi régionale n° 18 du 27 mai 1994.

⁶ Premier alinéa de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

2. Le secrétaire communal ou un autre fonctionnaire de la Commune désigné à cet effet⁷ exerce les fonctions de secrétaire de la CU, sans droit de vote.
3. La CU peut adopter un règlement intérieur établissant les critères d'interprétation et les règles de comportement qu'elle entend suivre dans son activité⁸.

Art. 6 – Fonctionnement

1. La CU se réunit chaque fois que son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, son vice-président⁹ le juge nécessaire et opportun ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite et motivée.
2. La CU est convoquée par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son vice-président, et la convocation est envoyée par courriel, par courriel électronique certifié (*PEC*) ou par fax avec un préavis d'au moins cinq jours ; l'avis de convocation, indiquant l'ordre du jour de la séance, est envoyé à tous les membres titulaires et, pour information, aux membres suppléants, dans le respect des délais prévus par la loi en vigueur en la matière¹⁰.
3. Les responsables des procédures soumises à la CU¹¹, le spécialiste en matière de protection du paysage¹² et les responsables des bureaux communaux concernés peuvent participer aux travaux de la CU sans droit de vote. La personne responsable de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est tenue d'assister auxdits travaux.
4. La CU délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.
5. La CU exprime son avis quant à la délivrance de tout permis de construire sur la base du dossier d'instruction que le responsable de la procédure doit transmettre au président, par *PEC*, courriel ou fax, dans les quinze jours qui suivent la réception dudit dossier^{13, 14}.
6. Les travaux de la CU sont dirigés par le président ce celle-ci ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.
7. Si la CU ne parvient pas à un accord unanime, elle doit formuler son avis de manière précise et articulée, afin que les différentes positions ressortent clairement.
8. Les travaux de chaque séance sont consignés dans un procès-verbal indiquant le lieu et la date de la séance, le nombre et le nom des présents, la question traitée dans le cadre de chaque dossier et les avis motivés y afférents, signé par le secrétaire et par le président de la CU.
9. Dans les cas autres que ceux visés au cinquième alinéa, la CU exprime son avis sur la base du dossier d'instruction que le responsable de la procédure doit transmettre au président (par *PEC*, courriel ou fax), suivant les modalités et dans les délais prévus par les dispositions de référence. Si la CU estime que la documentation fournie et les actes de l'instruction sont insuffisants pour formuler un avis, elle décide, à la majorité des votants, de demander au responsable de la procédure un complément de documentation ou d'instruction relatif aux aspects sur lesquels elle doit s'exprimer au sens de l'art. 3. En cette occurrence, la CU doit préciser l'objet du complément de documentation ou d'instruction requis.
10. La CU peut demander à la Junte communale l'autorisation de consulter un ou plusieurs spécialistes sur des matières spécifiques. Elle a, par ailleurs, la faculté de convoquer et

⁷ Au sens de la LR n° 54/1998.

⁸ Troisième alinéa de l'art. 55 de la LR 11/1998.

⁹ Cinquième alinéa de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

¹⁰ Septième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

¹¹ Art. 7, 8, 9 et 10 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.

¹² Art. 7 de la LR n° 18/1994.

¹³ Septième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

¹⁴ La CU s'exprime également sur les modifications en cours de chantier dans les cas qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

d'entendre les demandeurs d'un permis de construire ou leurs délégués, éventuellement en même temps que les concepteurs des projets concernés, et de procéder à des visites conjointes des lieux, sans préjudice du respect des modalités et des délais prévus par la loi¹⁵

11. Tout membre de la CU qui a participé, ne serait-ce que partiellement, à la conception du projet et/ou à la direction des travaux, qui est propriétaire, détenteur ou usufruitier du bâtiment concerné ou qui dispose, à quelque titre que ce soit et à titre personnel ou collectif, d'un droit sur ledit bâtiment lui permettant de tirer un avantage concret et précis des travaux soumis à la CU, ou bien qui a été déclaré adjudicataire des travaux en cause ou chargé de les réaliser, ou encore qui est parent ou allié jusqu'au quatrième degré du demandeur ou du concepteur, est considéré comme ayant un intérêt personnel à l'affaire débattue.
12. Les membres de la CU ayant un intérêt personnel à l'affaire débattue doivent s'abstenir de participer à l'examen, au débat et à la décision et quitter la salle. Le respect de cette disposition doit être mentionné au procès-verbal visé au huitième alinéa.¹⁶
13. Les membres de la CU qui sont appelés à évaluer du point de vue technique, dans le cadre d'autres procédures visant à l'octroi de financements et/ou à l'établissement de classements en vue de l'obtention de ceux-ci, les demandes ou les projets de travaux de construction ou d'urbanisme soumis à la CU doivent s'abstenir de participer à l'examen, au débat et à la décision et quitter la salle. Le respect de cette disposition doit être mentionné au procès-verbal visé au huitième alinéa.

Art. 7 – Durée

1. La durée du mandat de la CU coïncide avec celle de la Junte communale.
2. La CU continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'organe administratif compétent (Junte communale ou Conseil communal) ait procédé à son renouvellement, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière¹⁷.
3. Les membres de la CU peuvent démissionner à tout moment au cours de leur mandat ; leur démission prend effet à compter de la date de sa présentation au secrétariat de la Commune et l'organe administratif compétent doit remplacer le membre démissionnaire sous trente jours.
4. Les membres titulaires de la CU peuvent être remplacés dans les cas suivants :
 - a) Incompatibilité survenue en cours de mandat, dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'art. 4 ;
 - b) Absence injustifiée à trois séances consécutives.
5. Les membres de la CU peuvent être remplacés à tout moment par l'organe administratif compétent.

Art. 8 – Sous-commissions

1. L'Administration communale peut créer des sous-commissions de la CU aux fins de l'analyse de certains thèmes ayant des retombées sur la gestion du territoire communal. La composition et les modalités opérationnelles desdites sous-commissions sont établies par un règlement communal ad hoc.

TITRE III AUTORISATIONS D'URBANISME

Art. 9 – Documents requis pour la délivrance du permis de construire

¹⁵ Septième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

¹⁶ Sixième alinéa de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

¹⁷ Loi n° 444 du 15 juillet 1994 en matière de prorogation.

1. Toute demande de délivrance d'un permis de construire doit être adressée à la Commune et indiquer¹⁸ :
 - a) Les données d'identification, le code fiscal, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du concepteur ;
 - b) Les références cadastrales et l'emplacement du bâtiment sur lequel l'on entend intervenir, ainsi que la zone du PRG en vigueur concernée.
2. Toute demande de délivrance d'un permis de construire, quels que soient les travaux prévus, doit être assortie des pièces suivantes :
 - a) Copie de l'acte de propriété ou de tout autre document équivalent ou déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
 - b) Autorisations et avis nécessaires¹⁹, ainsi qu'évaluation de l'impact sur l'environnement et permis paysager et archéologique, lorsqu'ils sont requis²⁰ ;
 - c) Déclaration du concepteur agréé attestant la conformité du projet avec le PRG, avec les règlements de la construction en vigueur et avec les autres dispositions sectorielles ayant des retombées sur la réglementation de l'activité de construction, ainsi qu'avec les normes de sécurité et de prévention des incendies et les dispositions en matière d'efficacité énergétique, d'hygiène et de santé, lorsque la vérification de la conformité en cause ne nécessite aucun jugement technique ni discrétionnaire ;
 - d) Projet signé par le demandeur et par le concepteur (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique). Le projet doit être assorti des pièces suivantes :
 - i) Extrait du plan cadastral mis à jour : le bâtiment concerné (en cas de réaménagement) et les voies d'accès, y compris celles relatives aux constructions avoisinantes, doivent être colorés ;
 - ii) Extraits du PRG en vigueur et des documents d'urbanisme ou des programmes, ententes et accords d'application dudit plan, indiquant toutes les prescriptions et les informations relatives à la zone concernée, y compris l'existence de réseaux en sous-sol de l'emprise du bâtiment en cause²¹ ;
 - iii) Plan d'ensemble coté du terrain, à une échelle de 1/500 au moins, indiquant la surface de la zone concernée, les routes, leur dénomination et leur dimension, leur position, leur silhouette et leur distance du bâtiment, ainsi que les équipements collectifs et les raccordements aux services publics ;
 - iv) Plans, coupes, façades et détails à une échelle adéquate, permettant de représenter l'ouvrage dans toutes ses parties, compte tenu également des bâtiments limitrophes, établis comme suit :
 - les plans, élaborés pour chaque niveau, y compris la couverture, s'il y a lieu, doivent indiquer la destination ainsi que les dimensions des locaux, les surfaces utiles et le rapport d'éclairage ;
 - les coupes, en nombre adéquat, doivent indiquer les cotes altimétriques, les hauteurs nettes des étages, des garde-corps et des ouvertures ainsi que les profils du terrain naturel et aménagé ; si les travaux concernent des bâtiments existants,

¹⁸ Deuxième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

¹⁹ Il est fait référence à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, au sens de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009, et au permis paysager et archéologique, lorsqu'ils sont requis.

²⁰ Deuxième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

²¹ Troisième alinéa de l'art. 59 de la LR n° 11/1998.

- lesdites cotes doivent être indiquées aux mêmes points planimétriques que ceux figurant sur les relevés ;
- les façades doivent représenter chaque côté du bâtiment et comprendre les silhouettes des bâtiments contigus ;
 - les éventuels détails, à une échelle adéquate (1/20 ÷ 1/1), doivent illustrer les éléments de décoration et de construction, ainsi que les accessoires ;
- v) Plan d'insertion du projet dans l'existant, pour les travaux importants du fait de leur envergure ou des caractéristiques historiques, artistiques ou environnementales du contexte ;
- vi) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet, attestant que celui-ci respecte les dispositions relatives au calcul des volumes et des surfaces, contenant les données du projet et le tableau quantitatif de comparaison avec les standards urbanistiques fixés par le PRG et précisant que la conformité des travaux avec les dispositions du PTP a été vérifiée ;
- vii) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, compte tenu du contexte environnant et des détails les plus significatifs, actualisée, présentée en un format adéquat et signée par le concepteur ;
- e) Tout autre acte et document prévu par la loi régionale en matière d'urbanisme ou par des dispositions spéciales ou des lois sectorielles.
3. En cas de travaux de réaménagement, il est également nécessaire de produire un relevé coté des bâtiments existants à une échelle de 1/100 au moins et, de préférence, de 1/50 pour les travaux de restauration des bâtiments classés d'intérêt historique, culturel, architectural et environnemental, indiquant la destination de tous les étages, les coupes les plus significatives et toutes les façades ; les éventuels détails, à une échelle adéquate (1/20 ÷ 1/1) doivent illustrer les éléments architecturaux et décoratifs.
4. Pour les travaux de restauration ou de réhabilitation des bâtiments classés comme monuments ou comme documents²², les pièces ci-après doivent être jointes à la demande :
- a) Relevé critique, à savoir la documentation graphique, à une échelle de 1/50, assortie d'un rapport méthodologique qui doit contenir les éléments ci-après :
- i) Représentation de la géométrie du bâtiment ;
 - ii) Représentation des différentes phases de construction dans leur ordre, éventuellement par l'intermédiaire d'analyses stratigraphiques, illustrées par un rapport technique ad hoc ;
 - iii) Plan de l'état de conservation des matériaux qui composent l'élément sur lequel l'on entend intervenir (structures porteuses, finitions, fermetures, etc.) ;
- b) Relevé planimétrique et altimétrique utilisé comme base immuable pendant les phases de conception et d'exécution des travaux, avec indication de la hauteur de la partie supérieure de la panne faîtière et des pannes sablières.
5. En cas de travaux comportant des démolitions, des reconstructions et/ou la réalisation de nouveaux ouvrages, si cela s'avère nécessaire aux fins d'une meilleure compréhension du projet, les démolitions doivent être indiquées par un remplissage jaune et les nouveaux ouvrages par un remplissage rouge sur des tables différentes.

²² Délibérations du Gouvernement régional n° 418 du 15 février 1999 et n° 2515 du 26 juillet 1999 (paragraphe D du chapitre II).

6. Lorsque les dimensions et l'importance des travaux sont particulièrement modestes, le responsable communal de l'instruction peut accepter des projets moins précis et dépourvus de certains des actes visés à la liste précédente.
7. Compte tenu des documents minimaux requis au sens du présent article et sans préjudice des différentes évaluations effectuées en vertu des facultés qui lui sont accordées, le responsable communal de l'instruction peut demander, dans les délais prévus par la loi²³, des documents ou des éléments supplémentaires, et ce, pour pouvoir évaluer pleinement les projets présentés.
8. Les communications relatives aux modifications en cours d'exécution doivent être assorties des documents du projet modifiés par rapport à ceux joints à la demande initiale de permis de construire et présentés sur support papier et sur support informatique²⁴.
9. Les formulaires à utiliser pour la présentation de la demande sont établis par le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste²⁵ dans le cadre du projet *Fines*²⁶.

Art. 10 – Documents requis pour la déclaration certifiée de début d'activité (SCIA)

1. La déclaration certifiée de début d'activité (SCIA)²⁷, adressée à la Commune, doit indiquer et comprendre :
 - a) Les données d'identification, le code fiscal, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du concepteur ;
 - b) Les références cadastrales et l'emplacement du bâtiment sur lequel l'on entend intervenir, ainsi que la zone du PRG en vigueur concernée ;
 - c) Les accords, autorisations ou avis éventuellement requis²⁸ ;
 - d) Les déclarations tenant lieu de certificat ou d'acte de notoriété attestant l'existence des conditions requises aux termes de la loi, ainsi que les attestations et les déclarations des techniciens agréés, lorsqu'elles sont requises²⁹ ;
 - e) Tout autre acte ou document requis par la loi régionale en matière d'urbanisme, par d'autres dispositions spéciales ou par des lois sectorielles.
2. Dans les cas visés aux lettres a), pour ce qui est des travaux d'entretien extraordinaire, c), d), e), h) et n) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, la SCIA doit être assortie des pièces ci-après :
 - a) Déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
 - b) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet et attestant que celui-ci respecte les dispositions du Plan territorial et paysager (PTP), du PRG et du règlement de la construction, ainsi que les dispositions sectorielles ;
 - c) Documents du projet utiles aux fins d'une description générale des travaux (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique), signés par le demandeur ;
 - d) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, actualisée et présentée en un format adéquat.

²³ Quatrième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

²⁴ Art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

²⁵ Loi régionale n° 12 du 23 mai 2011.

²⁶ Voir le site web www.celva.it.

²⁷ Premier alinéa de l'art. 59 et art. 61 de la LR n° 11/1998.

²⁸ Septième alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.

²⁹ Troisième alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.

3. Dans les cas visés aux lettres b), i), j), k), l), m), r) et t) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, la *SCIA* doit être assortie des pièces ci-après :
 - a) Déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
 - b) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet et attestant que celui-ci respecte les dispositions du PTP, du PRG et du règlement de la construction, ainsi que les dispositions sectorielles ;
 - c) Documents du projet signés par le demandeur, composés des plans, des coupes, des façades et des détails à une échelle adéquate et permettant de représenter l'ouvrage dans toutes ses parties, compte tenu également des bâtiments limitrophes et du contexte environnant (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique) ;
 - d) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, compte tenu du contexte environnant et des détails les plus significatifs, actualisée et présentée en un format adéquat.
4. Dans les cas visés aux lettres a), pour ce qui est des travaux de restauration et de réhabilitation, f), g), o), p) et s) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, la *SCIA* doit être assortie des pièces ci-après :
 - a) Déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
 - b) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet et attestant que celui-ci respecte les dispositions du PTP, du PRG et du règlement de la construction, ainsi que les dispositions sectorielles ;
 - c) Documents du projet nécessaires aux fins de la description des travaux (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique), signés par le demandeur ; pour les travaux visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 61 de la loi susmentionnée, les documents du projet doivent comprendre un relevé coté des bâtiments existants à une échelle de 1/50, indiquant la destination de tous les étages, les coupes les plus significatives et toutes les façades ; les éventuels détails, à une échelle adéquate (1/20 ÷ 1/1), doivent illustrer les éléments architecturaux et décoratifs ;
 - d) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, compte tenu du contexte environnant et des détails les plus significatifs, actualisée et présentée en un format adéquat ;
 - e) Relevé planimétrique et altimétrique utilisé comme base immuable pendant les phases de conception et d'exécution des travaux, avec indication de la hauteur de la partie supérieure de la panne faîtière et des pannes sablières.
5. Pour les travaux de restauration ou de réhabilitation des bâtiments classés comme monuments ou comme documents³⁰, il y a lieu de produire un relevé critique, à savoir la documentation graphique à une échelle de 1/50, assortie d'un rapport méthodologique qui doit contenir les éléments ci-après :
 - a) Représentation de la géométrie du bâtiment ;
 - b) Représentation des différentes phases de construction dans leur ordre, éventuellement par l'intermédiaire d'analyses stratigraphiques, illustrées par un rapport technique ad hoc ;
 - c) Plan de l'état de conservation des matériaux qui composent l'élément sur lequel l'on entend intervenir (structures porteuses, finitions, fermetures, etc.).

³⁰ DGR n° 418/1999 et n° 2515/1999 (paragraphe D du chapitre II).

6. Les formulaires à utiliser pour la présentation de la *SCIA* sont établis par le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste dans le cadre du projet *Fines*³¹.

Art. 11 – Documents requis pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la procédure unique

1. La documentation et les pièces requises pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la procédure unique sont établies par le Guichet unique des collectivités locales de la Vallée d'Aoste³².

Art. 12 – Communication de modifications en cours d'exécution

1. Les communications de modifications en cours d'exécution relatives au permis de construire et à la *SCIA*³³ doivent être assorties des documents du projet modifiés par rapport aux documents joints à la demande de permis ou à la déclaration initiales (sur support papier et sur support informatique)³⁴.

Art. 13 – Obligation d'affichage du panneau sur le chantier³⁵

1. Au moment de l'ouverture du chantier, quelle que soit l'autorisation d'urbanisme délivrée ou présentée, il y a lieu d'apposer sur les lieux un panneau en caractères aisément lisibles indiquant :
 - le type de travaux en cours de réalisation ;
 - la nature de l'autorisation d'urbanisme en vertu de laquelle les travaux sont réalisés et les références de celle-ci ;
 - le nom du titulaire de l'autorisation d'urbanisme ;
 - le nom du concepteur ;
 - le nom du directeur des travaux ;
 - le nom du réalisateur ;
 - le nom de la personne chargée des calculs de structure (s'il y a lieu) ;
 - le nom du directeur des travaux de structure (s'il y a lieu) ;
 - le nom du coordinateur de la sécurité lors de la phase de conception (s'il y a lieu) ;
 - le nom du coordinateur de la sécurité lors de la phase de réalisation (s'il y a lieu) ;
 - tout autre nom ou donnée requis au sens des dispositions en vigueur.
2. Par ailleurs, il y a lieu d'afficher sur le chantier, de manière bien visible, une copie de la notification préalable, lorsque celle-ci est requise au sens des dispositions en vigueur en matière de sécurité sur les lieux de travail³⁶.

Art. 14 – Conformité des bâtiments

1. Les obligations à respecter et les procédures à suivre pour l'obtention du certificat de conformité sont fixées par la législation nationale en vigueur en la matière³⁷ :

TITRE IV

³¹ Voir le site web www.celva.it.

³² LR n° 12/2011. Voir le site web www.sportellounico.vda.it.

³³ Art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

³⁴ Art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

³⁵ Onzième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

³⁶ Décret législatif n° 81 du 9 avril 2008.

³⁷ Art. 24, 25 et 26 du décret du président de la République n° 380 du 6 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de construction).

PARAMÈTRES DE CONSTRUCTION ET D'URBANISME ET TYPES DE TRAVAUX ARCHITECTURAUX ET URBANISTIQUES

Chapitre premier – Paramètres de construction et d'urbanisme et définitions

Art. 15 – Hauteur des constructions

1. La hauteur absolue des constructions est mesurée depuis le niveau du plancher du premier étage en demi-sous-sol ayant au moins 60 p. 100 de la surface des murs extérieurs hors terre jusqu'au niveau le plus élevé de la partie extérieure du toit.
2. Les ouvrages accessoires de nature technique qu'il y a lieu d'aménager au-dessus de la couverture (cheminées, antennes, locaux techniques dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m, par exemple) ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de la hauteur absolue.
3. Les remblais pour l'aménagement du sol ne doivent pas excéder 1,00 m. Cette hauteur doit être mesurée contre les murs extérieurs de la construction et par rapport au niveau du terrain naturel.

Art. 16 – Étages

1. L'on entend par « étage » tout espace compris entre deux planchers et limité par la partie supérieure du plancher inférieur (sol) et par la partie inférieure du plancher supérieur (plafond), qu'il soit ou non enfermé par des murs extérieurs. Le plafond peut être plat, incliné ou courbe.
2. La hauteur nette de l'étage est mesurée depuis le sol jusqu'au plafond ou depuis le sol jusqu'à la partie supérieure des structures saillantes du plafond ; au cas où l'entraxe serait inférieur à 0,40 m, la hauteur nette de l'étage est mesurée depuis le plancher jusqu'à la partie inférieure des structures saillantes du plafond. En cas de plafonds inclinés ou courbes, c'est la hauteur moyenne qui est prise en compte.
3. Le nombre d'étages d'une construction correspond au nombre d'étages pouvant être réalisés hors terre, y compris les demi-sous-sols qui ont au moins 60 p. 100 de la surface des murs extérieurs hors terre, quelle que soit leur destination, à l'exclusion des étages enterrés, mais y compris les combles réunissant les conditions techniques et dimensionnelles qui en permettent une utilisation conforme à la destination de la zone.
4. L'on entend par « sous-sol » tout étage d'une construction dont le plafond se trouve, à chacun des points de son périmètre, à un niveau égal ou inférieur à celui du terrain aménagé environnant, tel qu'il est défini au troisième alinéa de l'art. 15, sans tenir compte des éventuels accès ayant la largeur maximale prévue, soit 3,00 m pour les accès piétons, 4,50 m pour les accès véhicules et 6,00 m pour les accès véhicules dotés de trottoirs, et une hauteur égale à celle de l'étage lui-même.
5. L'on entend par « demi-sous-sol » tout étage d'une construction qui, bien que n'étant pas totalement enterré, est caractérisé par un plancher partiellement ou entièrement situé au-dessous du niveau du terrain aménagé.
6. L'on entend par « mezzanine » toute surface obtenue par l'aménagement d'un plancher partiel dans un espace délimité par des parois, à condition que la partie supérieure dudit plancher ne soit pas fermée pour accueillir de nouveaux locaux.
7. La réalisation d'une mezzanine est soumise aux procédures ordinaires d'autorisation et est possible uniquement dans le respect des conditions d'éclairage et de ventilation prévues par les lois en vigueur³⁸, ainsi que de toutes les dispositions spécifiques régissant l'activité exercée, en cas de destination à usage professionnel.
8. En tout état de cause, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

³⁸ Décret ministériel du 5 juillet 1975.

- a) La hauteur moyenne de la mezzanine ne doit pas être inférieure à 2,20 m, les hauteurs minimales devant être celles visées à l'art. 23 ;
 - b) La distance entre le plancher et le point le plus bas de la partie inférieure de la mezzanine ne doit pas être inférieure à la hauteur minimale sous-plafond utile, telle qu'elle est définie par la loi³⁹ ;
 - c) Les parties supérieure et inférieure du plancher de la mezzanine doivent être totalement ouvertes et la partie supérieure doit être munie d'un garde-corps d'une hauteur de 1,00 m au moins.
9. La mezzanine n'est pas prise en compte au nombre des étages au sens du premier alinéa ; le volume y afférent est compris dans celui de la pièce dans laquelle elle est aménagée. Sa surface de plancher augmente la surface brute habitable, au sens de la législation en vigueur⁴⁰.

Art. 17 – Emprise au sol

1. L'on entend par « emprise au sol » la partie d'une surface foncière constituée par la projection verticale du corps tout entier de la construction hors sol, y compris les appentis, les loggias et les porches, ainsi que les structures analogues.
2. Ne forment pas d'emprise au sol les éléments décoratifs, les corniches, les auvents et les balcons en surplomb et en saillie de 1,20 m au maximum sur la façade de la construction, ainsi que les débords de toiture, à condition qu'ils ne soient pas supérieurs à 1,50 m⁴¹.

Art. 18 – Définition de surface brute, surface utile, volume et densité de construction

1. La définition de surface brute, de surface utile, de volume et de densité de construction est établie par la législation en vigueur⁴².

Art. 19 – Logement

1. Aux fins, entre autres, du calcul des dotations en infrastructures nécessaires, l'on entend par « logement » toute pièce ou tout ensemble de pièces et d'accessoires situé dans une unité immobilière, doté d'une entrée indépendante ou d'un dégagement commun (palier, galerie, terrasse, etc.) et destiné à l'habitation. Les éventuels locaux extérieurs au logement mais reliés fonctionnellement à celui-ci, sont considérés comme des accessoires.

Art. 20 – Locaux à usage d'habitation permanente

1. Aux termes des dispositions en matière d'hygiène et de santé, l'on entend par « locaux à usage d'habitation permanente » les salles de séjour, les salles à manger, les chambres à coucher et les studios.

Art. 21 – Distance entre les bâtiments, entre les bâtiments et les limites séparatives de propriété et entre les bâtiments et le bord des routes

1. Les distances visées au présent article sont mesurées en mètres depuis le nu des façades.
2. Aux fins des présentes dispositions, l'on entend par « nu de façade » le périmètre extérieur des murs du bâtiment, à l'exclusion des éléments de décoration, des corniches, des auvents, des balcons, des débords de toiture et des ouvrages analogues faisant une saillie de 1,20 mètre au

³⁹ Art. 95 de la LR n° 11/1998.

⁴⁰ Voir les dispositions d'application de la LR n° 11/1998 visées au paragraphe I de l'annexe A de la délibération du Conseil régional n° 517/XI du 24 mars 1999 publiée au premier supplément ordinaire du Bulletin officiel de la Région n° 28 du 22 juin 1999.

⁴¹ La Commune peut compléter la liste des éléments qui ne forment pas d'emprise au sol et modifier les mesures maximales des débords fixées par cet alinéa, sans préjudice de la conformité du règlement avec le modèle régional.

⁴² Voir les dispositions d'application de la LR n° 11/1998 visées au paragraphe I de l'annexe A la DCR n° 517/XI/1999 publiée au premier supplément ordinaire du Bulletin officiel de la Région n° 28 du 22 juin 1999.

maximum ; en revanche, les oriels, les vérandas, les éléments portants verticaux en saillie, les porches, ainsi que les cages d'escalier ou d'ascenseur semi-ouvertes sont compris dans ledit périmètre.

3. La distance entre le nu de façade d'un bâtiment en construction et les autres constructions et ouvrages, les limites séparatives de propriété, les axes des routes ou tout autre élément de construction qui interagit directement avec le bâtiment en cause est calculée selon l'une des méthodes suivantes⁴³:

Distance radiale : distance définie par le rayon de la circonférence minimale ayant comme centre le point le plus proche du bâtiment en vis-à-vis ou de l'élément depuis lequel la distance est mesurée.

Distance linéaire : distance mesurée perpendiculairement du nu de la façade du bâtiment en construction jusqu'au bâtiment en vis-à-vis ou jusqu'à l'élément depuis lequel la distance est mesurée, et ce, dans les deux sens.

La distance minimale entre bâtiments qui ne sont pas en vis-à-vis est de ____ m.

4. Aucune dérogation à la distance entre bâtiments n'est possible⁴⁴.
5. Des dérogations à la distance entre les bâtiments et les limites séparatives de propriété sont possibles, sans préjudice du respect de la distance minimale entre bâtiments et sur accord du propriétaire voisin figurant dans un acte sous seing privé enregistré⁴⁵.

Art. 22 – Espaces de stationnement et de manœuvre

1. Aux termes de la législation en vigueur, les dimensions et la disposition des places de stationnement, des espaces de manœuvre, des accès et des rampes doivent être réglementées par la Commune.
2. La pente maximale des rampes d'accès doit être de 16 % en cas de rampes découvertes et de 20 % en cas de rampes couvertes.
3. En règle générale, les routes d'accès privées doivent avoir une largeur minimale de 3,00 m lorsqu'elles desservent jusqu'à quatre logements et de 4,50 m lorsqu'elles desservent un nombre supérieur de logements, et ce, en fonction de la route communale d'accès.
4. La largeur maximale des routes d'accès privées doit être de ____ m.
5. Les rampes d'accès doivent être réalisées avec des matériaux antidérapants.

Chapitre II – Travaux comportant des transformations urbanistiques et architecturales

Art. 23 – Types de travaux

1. Les types de travaux comportant des transformations urbanistiques et architecturales sont les suivants :
 - l'entretien extraordinaire ;
 - la restauration ;
 - la réhabilitation ;
 - la rénovation immobilière ;
 - la rénovation urbaine ;
 - la démolition ;
 - l'excavation et le remplissage ;

⁴³ La Commune doit choisir l'une des méthodes indiquées dans l'encadré.

⁴⁴ Art. 9 du décret ministériel n° 1444 du 2 avril 1968 et art. 88 de la LR n° 11/1998.

⁴⁵ La Commune peut envisager des formes différentes de consentement.

- la nouvelle construction ;
 - les autres types de travaux ne relevant pas des catégories ci-dessus⁴⁶.
- 2. Les définitions des travaux susdits sont établies par les dispositions en vigueur en la matière.

TITRE V CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION

Chapitre premier – Utilisation

Art. 24 – Espaces minimaux

1. Les principaux cheminements intérieurs de tous les étages habitables ainsi que les principaux cheminements extérieurs doivent permettre, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière, le transport des personnes malades ou accidentées⁴⁷.
2. Les studios doivent être dotés d'un coin cuisine et d'un dégagement donnant sur la salle de bains.
3. Les superficies et les caractéristiques des différentes pièces doivent respecter les valeurs minimales établies par les dispositions en vigueur en la matière⁴⁸.
4. Les locaux destinés aux activités artisanales, commerciales ou industrielles doivent être dotés de sanitaires⁴⁹.

Art. 25 – Hauteurs sous plafond minimales

1. Les hauteurs minimales des locaux à usage d'habitation sont établies par la législation en vigueur⁵⁰.
2. Les hauteurs minimales des locaux ayant une destination autre que l'habitation sont fixées par les normes sectorielles y afférentes ; à défaut de réglementation, elles peuvent correspondre à celles des locaux à usage d'habitation, mais doivent être suffisantes pour que les conditions d'hygiène requises par l'autorité sanitaire soient assurées.
3. Les espaces d'habitation avec plafond incliné doivent avoir une hauteur moyenne égale à la hauteur minimale prévue pour la zone concernée. Par ailleurs, en cas de nouvelle construction, ladite hauteur ne doit pas être inférieure à 1,80 m, et ce, tant pour les locaux à usage d'habitation permanente que pour les locaux accessoires, alors qu'en cas de réhabilitation, elle ne doit pas être inférieure à 1,60 m⁵¹.
4. Les hauteurs minimales en cause sont calculées suivant les modalités établies par le deuxième alinéa de l'art. 16.
5. Les espaces ayant une hauteur inférieure à la hauteur minimale requise ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface minimale des locaux, doivent être fermés par des murs ou des éléments de mobilier fixes et ne peuvent être utilisés que comme débarras ou espaces accessoires.

⁴⁶ La Commune doit indiquer et définir les travaux réglementés par son PRG. Les autres types de travaux comprennent certaines des catégories introduites par les lettres j), l), o), p), r), s) et t) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.

⁴⁷ Voir notamment les dispositions relatives à l'élimination des barrières architecturales.

⁴⁸ Voir les alinéas 2, 2 bis et 3 de l'art. 95 de la LR n° 11/1998, pour ce qui est des bâtiments soumis aux dispositions des première et deuxième parties du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 et des zones A, ainsi que l'art. 2 du décret ministériel du 5 juillet 1975, pour ce qui est des autres zones.

⁴⁹ Art. 16 du décret législatif n° 242 du 19 mars 1996.

⁵⁰ Art. 16 du décret législatif n° 242 du 19 mars 1996.

⁵¹ DGR n° 2515/1999.

6. Dans les locaux avec plafond voûté, la hauteur moyenne est donnée par le rapport entre le volume et la surface.

Art. 26 – Escaliers

1. Il est interdit de percer des fenêtres dans les cages d'escaliers intérieurs pour ventiler des locaux contigus à celles-ci.
2. Les rampes et les paliers doivent réunir les caractéristiques prévues par les dispositions en vigueur en la matière⁵².
3. Dans les unités immobilières, les escaliers destinés à l'usage privé doivent avoir une largeur utile de 0,80 m au moins. Les escaliers en colimaçon et les escaliers similaires réalisés dans le cadre d'une réhabilitation doivent avoir une largeur utile de 0,60 m au moins. Les rampes d'escalier servant à franchir des dénivelés d'un mètre au maximum ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent alinéa.

Chapitre II – Conditions en matière de prestations, d'insertion dans l'environnement et de qualité de la construction

Art. 27 – Dispositions sectorielles

1. Pour tout ce qui concerne les conditions en matière de sécurité, d'éclairage, de confort thermique et hygrothermique, d'acoustique et de rendement énergétique des constructions, il est fait référence aux lois sectorielles y afférentes et aux éventuels compléments du présent règlement⁵³.

Chapitre III – Dispositions techniques et environnementales

Art. 28 – Insertion environnementale des bâtiments

1. Toute nouvelle construction et toute construction réhabilitée doit s'insérer de manière harmonieuse dans le contexte environnemental et une attention particulière doit être accordée à l'orientation et à la position des couvertures, à l'alignement au front bâti et aux typologies de construction présentes.
2. Pour ce qui est de la réhabilitation du patrimoine existant, il y a lieu d'adopter toutes les mesures permettant de reconnaître et de valoriser les éléments originaires et d'éliminer les éléments contrastants.
3. Pour des raisons motivées et la CU entendue, la Commune a la faculté de suggérer des solutions de projet spécifiques, ainsi que certaines lignes architecturales et formes de décoration. Par ailleurs, elle peut imposer l'élimination des éléments qui contrastent avec les caractéristiques de l'environnement (inscriptions, enseignes, décorations, superstructures).

Art. 29 – Bonne tenue des espaces publics et des espaces à usage public

1. Les routes, les places et les autres espaces publics ou à usage public doivent être dotés d'ouvrages d'écoulement des eaux météoriques et des dispositifs nécessaires à l'évacuation y afférentes.
2. La création de façades aveugles visibles depuis les espaces publics ou à usage public doit faire l'objet d'une évaluation attentive. Quant à celles qui existent déjà en limite de propriété, la Commune peut imposer aux propriétaires de les réaménager, à leurs frais, de manière convenable.

⁵² Décret ministériel n° 246 du 16 mai 1987, loi n° 13 du 9 janvier 1989, décret ministériel n° 236 du 14 juin 1989 et décret du président de la République n° 503 du 24 juillet 1996.

⁵³ La Commune peut prévoir des compléments de son règlement de la construction pour rappeler les dispositions législatives concernant les différentes matières liées au secteur de la construction.

3. À l'expiration d'une concession d'occupation du domaine public, le concessionnaire doit débarrasser les lieux et les remettre dans l'état où ils se trouvaient avant la délivrance de la concession.
4. En cas d'inaction, la remise en état susmentionnée est effectuée par la Commune aux frais du concessionnaire, qui est appelé à les rembourser dans les **quinze jours** suivant la requête y afférente. Si le concessionnaire n'obtempère pas, lesdits frais feront l'objet d'un recouvrement forcé.⁵⁴

Art. 30 – Bonne tenue et entretien des bâtiments et des espaces privés

1. Les caractéristiques des bâtiments et des espaces privés ainsi que les matériaux de construction utilisés doivent répondre à des critères de convenance, de fonctionnalité et de durabilité, ainsi que de facilité et d'économie de gestion.
2. S'ils ne sont pas utilisés autrement, les espaces privés, et notamment ceux situés devant des espaces publics, doivent être aménagés en potagers, en vergers ou en espaces verts. En cette dernière occurrence, une attention particulière doit être accordée à l'aménagement de la pelouse et des plates-bandes et à la plantation d'arbres, d'arbustes, de haies et d'autres végétaux.
3. Les espaces libres dépendant des bâtiments doivent avoir une surface perméable égale ou supérieure à % de leur surface.
4. Dans les zones du PRG destinées aux implantations, les espaces libres non bâtis ou dépendant des bâtiments doivent être convenablement entretenus ; il est interdit de les laisser à l'abandon et d'y accumuler des matériaux ou des déchets.
5. Les propriétaires sont tenus de maintenir leurs bâtiments, les différentes parties de ceux-ci et les espaces accessoires dans un bon état de conservation, tant du point de vue de la sécurité et de la statique que du point de vue de l'esthétique, de la bonne tenue et de l'hygiène.
6. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'entretien, la réparation et la remise en état de leurs bâtiments, ainsi que d'effectuer les travaux de ravalement et de peinture des façades détériorées⁵⁵.
7. Les propriétaires sont tenus d'intervenir immédiatement en cas de détérioration susceptible de causer des dommages à des personnes et/ou à des biens, et ce, tant lorsque le bâtiment concerné se trouve en face d'un espace public que lorsqu'il jouxte une propriété privée.
8. La Commune peut demander à tout moment aux propriétaires d'intervenir sur leurs bâtiments et sur les espaces libres, et ce, afin de faire respecter les indications en matière de bonne tenue et d'ordre et d'assurer la sécurité des espaces publics et privés.

Art. 31 – Couvertures et corniches

1. Les bâtiments doivent être dotés de couvertures adéquates, de gouttières, de descentes et, au cas où cela s'avérerait nécessaire, d'arrêts de neige en nombre suffisant. Une attention particulière doit être accordée à leur stabilité.
2. Pour les nouvelles constructions, la forme de la couverture doit répondre aux conditions requises en matière d'insertion environnementale des bâtiments visées à l'art. 28, compte tenu du matériau utilisé⁵⁶.
3. Les toits totalement plats ne sont généralement pas autorisés, sauf en cas de volumes particuliers et articulés ou pour des exigences spécifiques de composition architecturale.

⁵⁴ Premier alinéa de l'art. 57 de la LR n° 11/1998.

⁵⁵ Premier alinéa de l'art. 58 de la LR n° 11/1998.

⁵⁶ Loi régionale n° 13 du 1^{er} juin 2007.

4. La réalisation de la terrasse de couverture d'un local adjacent et lié fonctionnellement à un bâtiment est autorisée, à condition qu'elle soit esthétiquement cohérente avec ce dernier.
5. Dans les sous-zones du type A, B, C et E du PRG, l'inclinaison des versants du toit doit être normalement comprise entre 35 % et 45 %. La Commune a la faculté, la CU entendue, d'autoriser une inclinaison différente en fonction de l'existant paysager et territorial. Dans les sous-zones du PRG du type F et D, l'inclinaison desdits versants est définie au cas par cas en fonction du type de construction et de sa destination.
6. La réalisation de lucarnes sur les versants des toits est autorisée. À défaut de dispositions spécifiques dans le cadre des normes techniques d'application du plan régulateur, dans les zones du type A, une lucarne de forme traditionnelle et d'une largeur maximale de 1,50 m, en fonction des dimensions de la couverture, peut être aménagée sur chaque versant de toit de chaque propriété, mais uniquement s'il s'avère impossible de garantir des conditions d'éclairage et de ventilation adéquates des combles par des fenêtres percées dans les murs latéraux. En cas de bâtiments classés « monument » ou « document », l'aménagement de lucarnes doit être autorisé par les bureaux régionaux compétents en matière de protection du paysage et de biens architecturaux.
7. Dans les zones où les toits doivent obligatoirement être réalisés en lauzes, celles-ci doivent répondre aux caractéristiques fixées par la réglementation régionale en vigueur⁵⁷.
8. Dans les zones non soumises à ladite obligation, d'autres types de matériaux peuvent être utilisés en sus des lauzes, à savoir : (indiquer les différents types de matériaux que la Commune entend autoriser).
9. La Commune a la faculté, la CU entendue, d'autoriser le recours à des matériaux autres que ceux indiqués au présent article, ainsi qu'à des typologies et formes de couverture autres que celles prévues par les dispositions en vigueur en la matière.

Art. 32 – Peinture et décorations

1. Les travaux de peinture et de revêtement des façades des bâtiments existants et des nouvelles constructions, la réalisation de peintures figuratives de quelque genre que ce soit ou la restauration de peintures existantes, ainsi que la mise en place d'inscriptions, de blasons ou d'enseignes publicitaires sur les murs doivent être décidés de concert avec la Commune et la demande d'autorisation d'urbanisme doit être assortie des documents ou des projets y afférents.
2. Lors de la réhabilitation de bâtiments ou de parties de bâtiments, la Commune peut imposer aux propriétaires de pourvoir à la conservation ou à la remise en état des vieilles enseignes et des vieux mobiliers ainsi que des inscriptions, des frises ou des peintures.

Art. 33 – Sécurité des ouvertures

1. Toutes les ouvertures donnant sur la rue doivent être dotées de châssis ouvrant uniquement vers l'intérieur, et ce, jusqu'à une hauteur d'au moins de 3,00 m depuis le trottoir et d'au moins 4,00 m depuis la chaussée, à défaut de trottoir, sauf en cas de dispositions particulières en matière de sécurité. Toutefois, même en cette dernière occurrence, il y a lieu de chercher des solutions permettant de satisfaire aux conditions susdites.
2. Sur accord de la Commune, il est possible de créer des ouvertures horizontales à la hauteur du trottoir pour éclairer les locaux en sous-sol, à condition que lesdites ouvertures soient recouvertes d'éléments en matériau dépoli et transparent, adéquats du point de vue technique et parfaitement placés au niveau du sol.

Art. 34 – Clôtures et portails

⁵⁷ LR n° 13/2007.

1. Aux fins du maintien de l'unité de composition, les clôtures et les portails doivent s'harmoniser avec leur environnement (typologie et matériaux de construction). Ils doivent être bien entretenus et leurs dimensions doivent tenir compte de leurs fonctions, sans préjudice du respect des prescriptions prévues par les normes d'application du plan régulateur pour les différentes parties du territoire et par les normes en vigueur en matière de distance des routes⁵⁸.
2. Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité, ni porter préjudice à la sécurité de la circulation ni entraver l'accès aux espaces publics ou à usage public sur lesquels elles s'ouvrent.
3. Les clôtures doivent permettre l'exercice de tous les services publics ou d'intérêt public, tels que les transports locaux et la collecte des déchets ménagers.
4. Les clôtures donnant sur des espaces publics ou à usage public, qui doivent, en règle générale, avoir une hauteur de m au maximum, peuvent être dotée d'un socle plein d'une hauteur de m au maximum. Des clôtures de formes et de dimensions différentes peuvent toutefois être autorisées.
5. Les clôtures entre propriétés, qui ne doivent pas dépasser la hauteur de m, peuvent être réalisées suivant les critères indiqués aux alinéas précédents ou bien constituées par des grillages et des haies, par des haies uniquement ou par des murs pleins.
6. La distance entre les portails et le bord de la route doit être de m, l'occupation des trottoirs devant être évitée. Les portails automatiques font exception.
7. Les portillons et les portails insérés dans les clôtures doivent avoir une hauteur de m au maximum et s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété. Les dispositifs électriques et d'ouverture automatique ainsi que les interphones doivent être opportunément protégés et insérés dans la structure.

Art. 35 – Saillies fixes ou mobiles

1. Les bâtiments donnant sur des espaces publics ou à usage public peuvent avoir des saillies par rapport au nu des façades telles que les éléments décoratifs, les corniches, les rebords, les seuils, les avaloirs, les chaperons, les plinthes, les grillages, les vitrines, les auvents, les balcons, les stores, etc.
2. Sauf en cas d'interdiction ou de limitation découlant de l'application des lois en vigueur en la matière et de leurs règlements d'application⁵⁹, les dimensions maximales des saillies autorisées sont les suivantes :
 - a) de la largeur de la chaussée, avec un maximum de m pour les balcons et les auvents, qui doivent, en tout état de cause, être situés à une hauteur non inférieure à 4,50 m du niveau de la route ;
 - b) m pour les stores, qui ne doivent toutefois pas dépasser la largeur du trottoir et dont le bord inférieur doit être situé à une hauteur minimale de m depuis le niveau moyen du trottoir ou depuis le sol ;
 - c) 0, m pour les autres éléments en saillie compris dans le tronçon vertical de la façade mesuré depuis le niveau moyen du trottoir ou depuis le sol jusqu'à la hauteur de m.
3. La Commune peut interdire la pose de stores faisant saillie sur le domaine public lorsque cela entraverait la circulation, représenterait un danger pour les personnes, limiterait la visibilité ou lorsqu'il existe des raisons d'insertion environnementale et de bonne tenue de l'espace urbain.

Art. 36 – Vides sanitaires et grilles d'aération

⁵⁸ Décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Code de la route) et règlement d'application y afférent.

⁵⁹ Décret législatif n° 285/1992 et règlement d'application y afférent.

1. Aux fins du présent article l'on entend par « vide sanitaire » l'espace en sous-sol compris entre le mur périphérique d'une construction et le mur de soutènement du terrain. Le vide sanitaire a pour but de permettre l'éclairage indirect, l'aération et la protection contre l'humidité des locaux en sous-sol et en semi-sous-sol, ainsi l'accès aux conduites et aux canalisations des installations qui y sont contenues.
2. Les propriétaires riverains peuvent réaliser, en dehors de l'alignement déterminé par le nu des façades et au-dessous du domaine public, des vides sanitaires à des fins de service ou d'isolation, à condition qu'ils soient protégés par des grilles de couverture antidérapantes, soient accessibles, puissent être inspectés et soient dotés d'un talweg pour l'écoulement des eaux de pluie et des eaux de lavage, sans préjudice du respect des dispositions de la législation en vigueur en la matière⁶⁰
3. La construction des vides sanitaires sur le domaine public est entièrement à la charge des propriétaires concernés, qui doivent également en assurer l'entretien, et est subordonnée au consentement de la Commune.
4. Les vides sanitaires doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - a) Largeur intérieure nette non inférieure à m ;
 - b) Largeur maximale non supérieure à m ;
 - c) Hauteur libre intérieure non inférieure à m.
5. Le fond du vide sanitaire doit être à au moins 0,20 m au-dessous du plancher des locaux attenants en sous-sol.
6. En application des dispositions spécifiques en vigueur, il est possible de prévoir des dimensions différentes de celles indiquées ci-dessus, ainsi que d'aménager des soupiraux visant à aérer les locaux en sous-sol.

Art. 37 – Numéros de maison

1. Lors de la présentation d'une demande de certificat d'habitabilité, la Commune attribue à l'immeuble concerné le numéro de maison et les éventuels compléments de numéro, que les propriétaires sont tenus d'apposer à leurs frais⁶¹.
2. En règle générale, le numéro doit être apposé à côté de la porte d'entrée, à droite de celui qui le regarde depuis le domaine public, à une hauteur comprise entre 2 et 3 m ; les propriétaires ou les possesseurs de l'immeuble doivent veiller à ce qu'il soit toujours parfaitement visible et lisible.

Art. 38 – Servitudes d'utilité publique

1. La Commune a la faculté, après en avoir informé les propriétaires ou les possesseurs, d'apposer sur les façades des immeubles et des bâtiments de quelque nature que ce soit, ainsi que d'installer sur les propriétés privées :
 - a) Les plaques des numéros de maison et des toponymes urbains ;
 - b) Les plaques et les jalons servant à indiquer les données planimétriques et altimétriques relatives au traçage, pour les bouches d'incendie et pour les dispositifs similaires ;
 - c) Les appareils et les panneaux de signalisation routière ;
 - d) Les supports des installations des services publics, ainsi que les plaques et les appareils y afférents ;

⁶⁰ Délibération du Conseil régional n° 518/XI du 24 mars 1999.

⁶¹ Suivant les modalités prévues par l'art. 42 du DPR n° 223 du 30 mai 1989.

- e) Les panneaux, les tableaux ou les autres dispositifs destinés à fournir des informations, ainsi que les panneaux de signalisation des services publics ;
 - f) Tout autre dispositif ou installation d'utilité publique qui s'avérerait nécessaire.
2. La mise en place y afférente doit causer le moins de dommages et d'inconvénients possibles à la propriété privée, sans préjudice du respect des exigences publiques qui la justifient.
 3. Les propriétaires, les possesseurs et les détenteurs des bâtiments sont tenus de ne pas enlever les éléments visés au premier alinéa, de ne pas les cacher à la vue du public et de les remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont responsables de leur destruction ou de leur endommagement.
 4. L'entretien des éléments visés au premier alinéa, ainsi que des parties de la façade concernées, est à la charge des organismes ou des particuliers qui les ont installés.
 5. En cas de travaux d'entretien du bâtiment réalisés par les propriétaires, la Commune est tenue d'enlever à ses frais les éléments installés, et ce, pendant toute la durée desdits travaux.
 6. Par ailleurs, la Commune est tenue de remettre en état les lieux après l'enlèvement définitif des éléments installés.

Art. 39 – Bandes piétonnes et trottoirs

1. Dans les agglomérations, toutes les nouvelles rues et, lorsque cela est possible, les rues existantes, doivent être dotées d'un trottoir ou d'une bande piétonne publique répondant aux dispositions en vigueur en matière d'élimination des barrières architecturales.
2. Les trottoirs, qu'ils soient aménagés au même niveau que la chaussée ou non, doivent être réalisés, lorsqu'ils le sont par les propriétaires des unités immobilières situées en face, suivant les modalités et avec les matériaux, les pentes et les alignements indiqués au cas par cas par la Commune, dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'élimination des barrières architecturales.
3. Les trottoirs et les bandes piétonnes visés au présent article sont frappés d'une servitude de passage public, même s'ils sont réalisés sur un terrain privé.
4. En cas de danger dû à des situations particulières ou lié à la circulation des véhicules, l'administration communale décide que les trottoirs et les bandes piétonnes soient protégés par des barrières prévues à cet effet.

Art. 40 – Murs de soutènement et de retenue

1. Sans préjudice des prescriptions contraires du plan régulateur général et de la loi⁶², les murs de soutènement peuvent avoir des hauteurs différentes en fonction des cotes des terrains devant être soutenus, étant donné qu'il s'agit d'ouvrages de structure servant au soutènement des versants et des terrassements.
2. Les murs de retenue doivent avoir une hauteur maximale de m, étant donné qu'il s'agit d'ouvrages de structure ayant des fonctions de soutènement limitées ; toute éventuelle terrasse intermédiaire doit avoir une profondeur non inférieure à la hauteur de la partie de mur la plus élevée.
3. Aux fins de la sécurité et de la protection de l'environnement, la Commune a la faculté d'imposer des formes, des hauteurs et des localisations spécifiques des murs de soutènement. Elle peut également imposer, pour les deux types de murs prévus, qu'ils soient camouflés par des arbustes, par des arbres ou, en tout état de cause, par des espèces végétales.
4. La Commune peut réglementer les dimensions et la typologie des murs, ainsi que les matériaux pouvant être utilisés.

⁶² Décret législatif n° 285/1992 et règlement d'application y afférent.

5. La Commune peut prévoir des cas de dérogation automatique aux dispositions ci-dessus en matière de hauteur maximale des murs de retenue.

Art. 41 – Dépôt de matériaux à ciel ouvert

1. L'on entend par « dépôt de matériaux à ciel ouvert », tout espace destiné au dépôt des matériaux et des ouvrages de construction et de chantier, ainsi que tout espace destiné au dépôt et à l'exposition de marchandises (caravanes, camping-cars, véhicules neufs et d'occasion, piles de bois, matériaux divers), avec ou sans vente, à condition qu'ils ne disposent d'aucune construction pouvant engendrer une surface utile.
2. Les décharges régies par une réglementation spécifique ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent article.

Art. 42 – Ouvrages saisonniers

1. L'on entend par « ouvrage saisonnier », tout ouvrage implanté dans le cadre du territoire communal et sur le domaine public ou privé, dans le but de satisfaire des exigences saisonnières, soit pour une durée maximale de mois/jours.
2. Lesdits ouvrages doivent être dotés de couvertures en matériau léger, éventuellement imperméables, et leur structure de doit pas être ancrée au sol de manière permanente.
3. La Commune a la faculté d'établir les typologies de construction des ouvrages en cause et les conditions que ces derniers doivent remplir.

Art. 43 – Éléments complémentaires des bâtiments

1. Les éléments complémentaires tels que les auvents, les vérandas, les appentis, les tambours, les oriels, les cages d'escalier et les doivent être réalisés, s'ils sont admis par le PRG et par les dispositions en vigueur⁶³, dans le respect de la bonne tenue du bâtiment et du contexte environnant.

Art. 44 – Kiosques et moyens de communication visuelle

1. Les kiosques, les cabines téléphoniques, les kiosques à journaux et les autres éléments de mobilier urbain, même provisoires et à caractère précaire, tant publics que privés, doivent répondre à des critères rigoureux d'insertion dans le milieu urbain et d'harmonisation avec le milieu environnant.
2. Les éléments en cause, qui doivent être aménagés dans le respect des dispositions des lois en la matière⁶⁴ et des règlements communaux, doivent permettre la circulation des usagers des parcours piétons et cyclables ; par ailleurs, ils ne doivent avoir aucune barrière architecturale ni représenter un danger, ni constituer un obstacle, même potentiel, pour les personnes qui utilisent les espaces concernés.
3. La mise en place, même provisoire, d'enseignes, de tableaux d'affichage ou de panneaux indiquant le nom d'entreprises, d'industries et d'établissements où sont pratiqués des arts, des métiers et des professions est autorisée par la Commune, à l'intérieur et/ou à l'extérieur des immeubles, à condition que lesdits moyens de communication n'entraînent aucune altération des éléments architecturaux des immeubles concernés, qu'ils s'harmonisent avec leur environnement et ne soient pas en contraste avec les solutions conformes choisies par la Commune⁶⁵.

Art. 45 – Accessoires des bâtiments

⁶³ Art. 52 de la LR n° 11/1998.

⁶⁴ Décret législatif n° 285/1992 et règlement d'application y afférent.

⁶⁵ La Commune peut compléter ou modifier l'alinéa sans que la conformité du règlement au modèle régional soit mise en cause.

1. La réalisation d'accessoires dépourvus de fonctions autonomes et desservant uniquement les bâtiments principaux est régie par les dispositions y afférentes.
2. Sans préjudice des dispositions en vigueur en la matière, la Commune peut établir des typologies de construction particulières compte tenu des caractéristiques des zones concernées⁶⁶.

Art. 46 – Biens d'équipement

1. La réalisation de biens d'équipement destinés aux fonds cultivés dans les zones du type E et pour lesquels l'avis sur la rationalité n'est pas requis tombe sous le coup des dispositions y afférentes⁶⁷.
2. Sans préjudice des dispositions en vigueur en la matière, la Commune peut établir des typologies de construction particulières compte tenu des caractéristiques des zones concernées⁶⁸.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 47 – Dérogations

1. Les prescriptions du présent règlement ne découlant pas de l'application de dispositions législatives peuvent faire l'objet de dérogations uniquement dans les cas et suivant les procédures prévues par la législation en vigueur en la matière⁶⁹.

Art. 48 – Application du règlement de la construction et sanctions

1. Cette matière est régie par la loi régionale en vigueur⁷⁰.

ÉVENTUELS COMPLÉMENTS TECHNIQUES

- Sécurité
- Éclairage
- Confort thermique et hygrothermique
- Confort acoustique
- Pureté de l'air
- Services technologiques
- Conditions écologiques et énergétiques requises
- Normes sur les chantiers
- Installations de publicité
- Formulaire

⁶⁶ Annexe B de la délibération du Gouvernement régional n° 1810 du 6 septembre 2012.

⁶⁷ Lettre e) du deuxième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/1998.

⁶⁸ Annexe A de la DGR n° 1810/2012.

⁶⁹ Lois régionales n° 11/1998, n° 13 du 10 avril 1998 et n° 56 du 10 juin 1983, ainsi que décret législatif n° 42/2004.

⁷⁰ Art. 57 de la LR n° 11/1998.

Deliberazione 28 agosto 2015, n. 1228.

Sdemanializzazione di beni bibliografici obsoleti approvazione della cessione a titolo oneroso di tali beni ai sensi della l.r. 12/1997 e dell'organizzazione di un mercatino di libri usati presso la Biblioteca regionale di AOSTA nei giorni 3-5-6-7-8-9 ottobre 2015. Accertamento e introito di somme.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di sdemanializzare e di passare alla categoria dei beni patrimoniali disponibili, ai sensi della l.r. 12/1997, le pubblicazioni i cui codici a barre o numeri di ingresso sono riportati negli allegati elenchi A e B, che costituiscono parte integrante e sostanziale della presente deliberazione;
2. di dare atto che alla dichiarazione di fuori uso e alla destinazione degli stessi provveda il competente dirigente, ai sensi dell'articolo 26 della sopracitata legge regionale;
3. di approvare l'organizzazione di un mercatino di libri usati presso i locali della Biblioteca regionale di AOSTA nei giorni 3, 5, 6, 7, 8 e 9 ottobre 2015, per la cessione a titolo oneroso delle pubblicazioni di cui al punto 1); la cessione a terzi è effettuata secondo il seguente criterio di prezzo di vendita decrescente: 10 euro il primo giorno, 7 euro il secondo giorno, 5 euro il terzo giorno, 3 euro il quarto giorno, 2 euro il quinto giorno, 1 euro il sesto giorno; mentre per un gruppo specifico di libri, principalmente di argomento locale e di valore economico più elevato, sono previsti i seguenti prezzi di vendita decrescenti: 25 euro il primo giorno, 20 euro il secondo giorno, 15 euro il terzo giorno, 10 euro il quarto giorno, sette euro il quinto giorno e 5 euro il sesto giorno, ai sensi dell'articolo 27, lettera c, della l.r. 12/1997;
4. di accertare e introitare il ricavato dalla cessione a titolo oneroso dei beni bibliografici di cui al punto 3 sul capitolo 9500 "Recupero di somme sull'erogazione di spese correnti", richiesta 17645 "Recuperi e rimborsi beni bibliografici", del bilancio di gestione della Regione per il triennio 2015/2017;
5. di stabilire che, ai sensi dell'art. 2, c. 9, della l.r. 12/1997, del presente atto sia dato avviso sul Bollettino Ufficiale della Regione a cura della struttura organizzativa Sistema bibliotecario.

Allegati omissis.

Délibération n° 1228 du 28 août 2015,

portant désaffectation de livres obsolètes, approbation de la cession à titre onéreux de ceux-ci, au sens de la loi régionale n°12 du 10 avril 1997, et de l'organisation d'un marché des livres d'occasion à la Bibliothèque régionale d'AOSTE les 3, 5, 6, 7, 8 et 9 octobre 2015, ainsi que constatation et recouvrement des sommes y afférentes.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les livres dont les codes à barres ou les numéros de poste figurent dans les listes A et B visées aux annexes faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération sont désaffectés et inscrits dans la catégorie des biens patrimoniaux disponibles, au sens de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997;
2. Aux termes de l'art. 26 de la loi régionale susmentionnée, le dirigeant compétent est chargé de déclarer hors d'usage les biens en cause et de décider leur destination;
3. L'organisation d'un marché des livres d'occasion dans les locaux de la Bibliothèque régionale d'AOSTE, les 3, 5, 6, 7, 8 et 9 octobre 2015, est approuvée en vue de la cession à titre onéreux des livres visés au point 1. La cession à des tiers aura lieu au sens de la lettre c) de l'art. 27 de la LR n° 12/1997 et suivant le critère du prix de vente décroissant : 10 euros le premier jour, 7 euros le deuxième jour, 5 euros le troisième jour, 3 euros le quatrième jour, 2 euros le cinquième jour et 1 euro le sixième jour. Un lot spécifique de livres essentiellement consacrés à la réalité locale et dont la valeur est plus élevée sera également mis en vente suivant ledit critère : 25 euros le premier jour, 20 euros le deuxième jour, 15 euros le troisième jour, 10 euros le quatrième jour, 7 euros le cinquième jour et 5 euros le sixième jour;
4. Les recettes découlant de la cession à titre onéreux des livres visés au point 3 sont constatées et inscrites au chapitre 9500 (Recouvrement de sommes relatives aux dépenses ordinaires), détail 17645 (Recouvrement et remboursement de sommes relatives aux livres), du budget de gestion 2015/2017 de la Région;
5. Aux termes du neuvième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 12/1997, la structure «Système bibliothécaire» veille à ce que l'adoption de la présente délibération soit communiquée dans le Bulletin officiel de la Région.

Les annexes ne sont pas publiées.

Deliberazione 25 settembre 2015, n. 1357.

Approvazione dei criteri di applicazione della l.r. 32/2007, art. 57, comma 2bis, ai sensi del regolamento UE 1407/2013, per la concessione dei contributi per far fronte agli oneri derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale destinati ad attività di trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli, in sostituzione di quelli approvati con DGR 2168 del 31 dicembre 2013.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare gli allegati criteri di applicazione della l.r. 32/2007, art. 57 comma 2 bis, ai sensi del regolamento (UE) n. 1407/2013, per la concessione dei contributi per far fronte agli oneri derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale destinati ad attività di commercializzazione e trasformazione dei prodotti agricoli, in sostituzione di quelli approvati con DGR n. 2168 del 31 dicembre 2013;
2. di stabilire che le risorse finanziarie disponibili sul bilancio della regione a tale scopo sono assegnate prioritariamente per la copertura dei contributi erogati ai soggetti che hanno sottoscritto regolare contratto di affitto con l'amministrazione regionale (allegato A), mentre le risorse residue sono assegnate per la copertura dei contributi erogati ai soggetti che utilizzano gli immobili regionali corrispondendo un'indennità di occupazione nelle more del trasferimento degli stabili a VDA Structure (allegato B);
3. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino ufficiale della Regione, come stabilito dall'art. 75, comma 2, della l.r. 32/2007.

Délibération n° 1357 du 25 septembre 2015,

portant approbation, conformément au règlement (UE) n°1407/2013, des critères d'application des dispositions du deuxième alinéa bis de l'art.57 de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007, aux fins de l'octroi des aides destinées à couvrir les dépenses dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles et remplacement des critères approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 2168 du 31 décembre 2013.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les critères d'application des dispositions du deuxième alinéa bis de l'art. 57 de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007 sont approuvés, conformément au règlement (UE) n° 1407/2013, aux fins de l'octroi des aides destinées à couvrir les dépenses dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles, tels qu'ils figurent aux annexes de la présente délibération, qui remplacent l'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 2168 du 31 décembre 2013 ;
2. Les crédits du budget régional disponibles aux fins susmentionnées sont prioritairement destinés à financer les aides en faveur des personnes qui ont signé avec la Région un contrat régulier de location (annexe A) ; les éventuels résidus sont destinés à financer les aides en faveur des personnes qui versent, pour l'exploitation des biens immeubles régionaux, une indemnité d'occupation, dans l'attente de l'attribution des biens immeubles en question à Struttura Valle d'Aosta srl - Vallée d'Aoste Structure SARL (annexe B) ;
3. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région, au sens du deuxième alinéa de l'art. 75 de la LR n° 32/2007.

ALLEGATO A
alla deliberazione della Giunta regionale
n. 1357 in data 25 settembre 2015

Art. 1
Ambito di applicazione

1. Legge 12 dicembre 2007, n. 32 - Articolo 57 (Interventi diretti), comma 2bis.

Art. 2
Tipologia di intervento

1. I presenti criteri di applicazione disciplinano gli aiuti a copertura dei canoni di locazione derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale, destinati ad attività di trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli.
2. Gli aiuti sono concessi ai sensi del regolamento (UE) n. 1407/2013 della Commissione, del 18 dicembre 2013, relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti "de minimis"*, pubblicato nella Gazzetta ufficiale dell'Unione europea del 24 dicembre 2013.

Art. 3
Beneficiari

1. Possono beneficiare degli aiuti previsti le piccole e medie imprese, in forma singola (imprese individuali), associata (società cooperative) o i loro consorzi e associazioni, operanti nel territorio regionale e attive nel settore della trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli che gestiscono, in forza di un contratto di locazione, gli immobili di proprietà regionale.

Art. 4
Intensità del contributo

1. Il contributo è fissato nella misura massima del 100 per cento della spesa ritenuta ammissibile.
2. Nel caso in cui lo stanziamento iscritto nell'apposito capitolo del bilancio regionale risulti insufficiente per erogare i contributi nella misura massima, sarà operata una riduzione percentuale lineare su tutti i predetti contributi, in modo da rientrare nei limiti delle disponibilità di bilancio.
3. L'importo non concesso per l'esaurirsi delle disponibilità finanziarie nell'anno di riferimento non può essere considerato nell'anno successivo.

ANNEXE A
de la délibération du Gouvernement régional
n° 1357 du 25 septembre 2015

Art. 1^{er}
Domaine d'application

1. Les présents critères s'appliquent dans les cas visés au deuxième alinéa bis de l'art. 57 (Actions directes) de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007.

Art. 2
Types d'aides

1. Les présents critères s'appliquent aux aides destinées à couvrir les baux dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles.
2. Les aides sont accordées au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2013.

Art. 3
Bénéficiaires

1. Peuvent bénéficier des aides en cause les petites et moyennes entreprises (entreprises individuelles ou coopératives) ou les consortiums ou associations de PME œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et utilisant des biens immeubles propriété régionale en vertu d'un contrat de location.

Art. 4
Intensité de l'aide

1. L'aide accordée s'élève à 100 p. 100 au maximum de la dépense jugée éligible.
2. Si les crédits inscrits au chapitre du budget régional prévu à cet effet ne suffisent pas à couvrir le montant maximal de toutes les aides accordées, celles-ci sont réduites d'un pourcentage linéaire, et ce, aux fins du respect des limites budgétaires.
3. La partie de l'aide non versée du fait de l'insuffisance de crédits au cours de l'année de référence n'est pas prise en considération au titre de l'année suivante.

Art. 5
Procedimento amministrativo

1. È responsabile dei procedimenti afferenti alle presenti disposizioni il dirigente della struttura competente. La responsabilità dell'istruttoria è, invece, assegnata al tecnico istruttore della pratica.
2. La struttura competente entro il 30 settembre di ogni anno comunica al gestore l'ammontare del corrispettivo dovuto per i mesi di utilizzo dell'anno solare precedente.
3. Al fine dell'ottenimento del contributo previsto, i richiedenti devono inoltrare apposita domanda alla struttura competente nel periodo compreso tra il 1° ottobre e il 10 ottobre. Nel caso in cui tale data coincida con una festività, è assunta come scadenza il primo giorno lavorativo successivo. Le istanze trasmesse oltre tale termine sono escluse d'ufficio.
4. Le domande, inoltrate attraverso l'utilizzo dei moduli appositamente predisposti, possono essere consegnate a mano o spedite tramite posta raccomandata, per fax o mediante PEC. Nel caso di istanza inviata mediante raccomandata postale, fa fede la data di presentazione all'ufficio postale.
5. Entro il 1° novembre il responsabile del procedimento, tramite provvedimento dirigenziale, provvede, previa disponibilità di risorse finanziarie a bilancio, alla concessione dell'aiuto e comunica al richiedente l'importo della spesa ammessa, del contributo nonché della quota di corrispettivo dovuto, eventualmente non ammessa ad agevolazione, con le modalità di pagamento di quest'ultimo.
6. Entro il 31 dicembre il gestore provvede al pagamento alla Regione della quota di corrispettivo dovuto di cui al punto precedente e della ritenuta d'acconto, nel caso in cui l'aiuto percepito sia soggetto alla stessa. Nel caso di ritardato pagamento saranno applicati gli interessi di mora al tasso legale vigente.
7. Entro la stessa data la Struttura competente provvede alla liquidazione dell'ammontare dell'aiuto concesso con provvedimento dirigenziale, fatti salvi eventuali ritardi dovuti al rispetto del patto di stabilità o a insufficiente disponibilità di cassa. Su tale liquidazione, caricata nell'apposita procedura informatica a favore del beneficiario, è disposto il pagamento a favore della Regione mediante la commutazione in ordinativo di incasso del mandato di pagamento, al fine di permettere l'introito di tale somma.

Art. 5
Procédure administrative

1. Le dirigeant de la structure compétente est responsable des procédures liées aux présentes dispositions, alors que l'instruction relève de la responsabilité du technicien qui la prend en charge.
2. La structure compétente communique au gestionnaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année, la somme qu'il doit verser pour les mois pendant lesquels il a utilisé la structure ou l'installation en cause au cours de l'année solaire précédente.
3. Les intéressés doivent déposer leur demande d'aide à la structure compétente pendant la période allant du 1^{er} au 10 octobre. Si ce délai expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les demandes déposées après ledit délai sont exclues d'office.
4. Les demandes, qui doivent être rédigées sur les formulaires conçus à cet effet, peuvent être remises directement ou envoyées par la voie postale sous pli recommandé (le cachet du bureau postal expéditeur fait foi), par télécopieur ou par courrier électronique certifié (Posta elettronica certificata - PEC).
5. Au plus tard le 1^{er} novembre, le dirigeant responsable de la procédure, après avoir constaté la disponibilité de ressources budgétaires, prend un acte portant octroi de l'aide et communique au demandeur le montant de la dépense éligible, le montant de l'aide et, éventuellement, la part de dépense non éligible à l'aide, ainsi que les modalités de paiement de celle-ci.
6. Au plus tard le 31 décembre, le gestionnaire verse à la Région la part de dépense visée à l'alinéa précédent et la retenue d'acompte, si l'aide reçue y est soumise. En cas de retard dans le paiement, les intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur.
7. Dans ledit délai, la structure compétente procède à la liquidation de l'aide accordée par acte du dirigeant, sans préjudice des éventuels retards dus à l'obligation de respecter le pacte de stabilité ou à l'insuffisance des crédits disponibles. L'aide ainsi liquidée est inscrite en faveur du bénéficiaire dans la procédure informatique concernée et est utilisée, après transformation du mandat de paiement y afférent en mandat d'encaissement, pour le paiement à la Région de la somme que le gestionnaire doit verser à cette dernière.

Art. 6

Determinazione della spesa ammessa e del contributo

1. È ammissibile a finanziamento:
 - a. il canone di locazione da corrispondere per i mesi di utilizzo dell'anno solare precedente, secondo quanto previsto dall'articolo 6 del contratto di locazione, al netto delle spese sostenute per gli interventi di manutenzione straordinaria.
2. L'importo dell'aiuto dovrà essere inferiore a 67.000,00 e non potrà comportare il superamento dell'importo complessivo massimo di 200.000 euro di aiuti "de minimis" ricevuti dal beneficiario, durante il periodo che copre l'esercizio finanziario interessato e i due precedenti.
3. Non sono ammissibili a finanziamento:
 - a. gli oneri di registrazione del contratto di locazione;
 - b. gli interessi corrisposti dal locatario ai sensi dell'art. 5, comma 6;
 - c. il deposito cauzionale o la fidejussione bancaria o assicurativa previsti a garanzia delle obbligazioni contrattuali del locatario.

Art. 7

Commissione tecnica

1. Per le finalità di cui al successivo comma è istituita una commissione tecnica composta da:
 - a. il dirigente della struttura regionale competente, o suo delegato, con funzione di presidente;
 - b. l'istruttore tecnico dell'ufficio competente;
 - c. almeno un tecnico dell'ufficio competente;
 - d. eventuali rappresentanti di altre strutture regionali, per valutazioni in cui risulta necessario acquisire pareri tecnici specifici.
2. La Commissione esercita le seguenti funzioni:
 - a. procede, su richiesta del responsabile dell'istruttoria, alla valutazione di istanze che richiedono un'analisi approfondita;
 - b. esamina le richieste di riesame di determinazioni assunte dall'ufficio competente;

Art. 6

Fixation de la dépense éligible et du montant de l'aide

1. Est éligible :
 - a. Le bail dû pour les mois pendant lesquels le bénéficiaire a utilisé la structure ou l'installation en cause au cours de l'année solaire précédente, aux termes de l'art.6 du contrat de location, déduction faite des dépenses supportées pour les travaux d'entretien extraordinaire.
2. Le montant de l'aide doit être inférieur à 67 000,00 euros et ne doit pas entraîner le dépassement du plafond de 200 000,00 euros fixé pour les aides de minimis que le bénéficiaire a le droit de percevoir pendant la durée de l'exercice financier intéressé et des deux exercices précédents.
3. Ne sont pas éligibles :
 - a. Les frais d'enregistrement du contrat de location ;
 - b. Les intérêts versés par le locataire au sens du sixième alinéa de l'art. 5 ;
 - c. Le cautionnement ni les sommes versées par la caution (choisie parmi les banques ou les assurances), requis à titre de garantie des obligations contractuelles du locataire.

Art. 7

Commission technique

1. Une commission technique composée comme suit est instituée aux fins visées à l'alinéa suivant :
 - a. Le dirigeant de la structure régionale compétente, ou son délégué, en qualité de président ;
 - b. L'inspecteur technique du bureau compétent ;
 - c. Un technicien au moins du bureau compétent ;
 - d. Les représentants d'autres structures régionales, lorsque l'évaluation nécessite d'avis techniques spécifiques.
2. La Commission :
 - a. Procède, sur demande du responsable de l'instruction, à l'évaluation des demandes qui nécessitent une analyse approfondie ;
 - b. Analyse les demandes de réexamen des décisions prises par le bureau compétent ;

- c. definisce nel dettaglio gli eventuali ulteriori criteri per la gestione degli aiuti oggetto delle presenti disposizioni.
3. Le determinazioni della commissione tecnica sono adottate a maggioranza dei presenti; in caso di parità prevale il voto del presidente. Le votazioni avvengono a scrutinio palese. Non partecipano alle votazioni i componenti di cui alla lettera d del comma 1.

Art. 8
Revoca degli aiuti

1. L'agevolazione è revocata nel caso in cui il richiedente non abbia provveduto a versare la quota di corrispettivo dovuta, di cui al comma 6 dell'articolo 5*, entro il 30 giugno dell'anno solare successivo.
2. L'agevolazione è, altresì, revocata qualora dai controlli effettuati risulti la non veridicità delle dichiarazioni e delle informazioni rese dai beneficiari al fine dell'ottenimento dell'agevolazione e nel caso di mancato rispetto degli eventuali obblighi contrattuali.
3. La revoca comporta il disimpegno delle somme non liquidate e l'obbligo di restituire, entro sessanta giorni dalla comunicazione del relativo provvedimento, l'intero ammontare del contributo, maggiorato degli interessi calcolati con le modalità di cui al successivo punto.
4. Gli interessi sono riferiti al periodo intercorrente tra la data di erogazione dell'aiuto e la data del provvedimento di revoca e sono calcolati sulla base della media ponderata del tasso ufficiale di riferimento, riferita al periodo in cui si è beneficiato dell'agevolazione.
5. Nel provvedimento di revoca sono fissate le eventuali condizioni di rateizzazione, in un periodo comunque non superiore a ventiquattro mesi.

ALLEGATO B
alla deliberazione della Giunta regionale
n. 1357 in data 25 settembre 2015

Art. 1
Ambito di applicazione

1. Legge 12 dicembre 2007, n. 32 - Articolo 57 (Interventi diretti), comma 2bis.

- c. Définit dans le détail tout autre critère de gestion des aides faisant l'objet des présentes dispositions.

3. Les décisions de la Commission technique sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu au scrutin public. Les membres visés à la lettre d du premier alinéa ne participent pas aux votes.

Art. 8
Retrait de l'aide

1. L'aide est retirée lorsque le demandeur ne verse pas la part qui lui revient au sens du sixième alinéa de l'art. 5* au 30 juin de l'année solaire suivant celle où il aurait dû la verser.
2. L'aide est, par ailleurs, retirée lorsque les contrôles effectués permettent de constater la non-véracité des déclarations et des informations fournies par le bénéficiaire aux fins de son obtention ou lorsque les éventuelles obligations contractuelles ne sont pas respectées.
3. Le retrait de l'aide entraîne le désengagement des sommes non liquidées et l'obligation de restituer, dans les soixante jours qui suivent la communication de l'acte y afférent, la totalité de l'aide perçue, majorée des intérêts calculés selon les modalités indiquées à l'alinéa suivant.
4. Les intérêts sont dus pour la période allant de la date de versement de l'aide à la date de l'acte de retrait et sont calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence en vigueur pendant ladite période.
5. Les conditions de paiement échelonné sont éventuellement fixées par l'acte de retrait, mais la période d'échelonnement ne peut excéder vingt-quatre mois.

ANNEXE B
de la délibération du Gouvernement régional
n° 1357 du 25 septembre 2015

Art. 1^{er}
Domaine d'application

1. Les présents critères s'appliquent dans les cas visés au deuxième alinéa bis de l'art. 57 (Actions directes) de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007.

Art. 2
Tipologia di intervento

1. I presenti criteri di applicazione disciplinano gli aiuti a copertura delle indennità di occupazione derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale, destinati ad attività di trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli.
2. Gli aiuti sono concessi ai sensi del regolamento (UE) n. 1407/2013 della Commissione, del 18 dicembre 2013, relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti "de minimis"*, pubblicato nella Gazzetta ufficiale dell'Unione europea del 24 dicembre 2013.

Art. 3
Beneficiari

1. Possono beneficiare degli aiuti previsti le piccole e medie imprese, in forma singola (imprese individuali), associata (società cooperative) o i loro consorzi e associazioni, operanti nel territorio regionale e attive nel settore della trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli che gestiscono gli immobili di proprietà regionale.

Art. 4
Intensità del contributo

1. Il contributo è fissato nella misura massima del 100 per cento della spesa ritenuta ammissibile.
2. Nel caso in cui lo stanziamento iscritto nell'apposito capitolo del bilancio regionale risulti insufficiente per erogare i contributi nella misura massima, sarà operata una riduzione percentuale lineare su tutti i predetti contributi, in modo da rientrare nei limiti delle disponibilità di bilancio.
3. L'importo non concesso per l'esaurirsi delle disponibilità finanziarie nell'anno di riferimento non può essere considerato nell'anno successivo.

Art. 5
Procedimento amministrativo

1. È responsabile dei procedimenti afferenti alle presenti disposizioni il dirigente della struttura competente. La responsabilità dell'istruttoria è, invece, assegnata al tecnico istruttore della pratica.
2. La struttura competente entro il 31 ottobre di ogni anno comunica al gestore l'ammontare del corrispettivo dovuto per i mesi di utilizzo dell'anno solare precedente.

Art. 2
Types d'aides

1. Les présents critères s'appliquent aux aides destinées à couvrir les indemnités d'occupation dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles.
2. Les aides sont accordées au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2013.

Art. 3
Bénéficiaires

1. Peuvent bénéficier des aides en cause les petites et moyennes entreprises (entreprises individuelles ou coopératives) ou les consortiums ou associations de PME œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et utilisant des biens immeubles propriété régionale.

Art. 4
Intensité de l'aide

1. L'aide accordée s'élève à 100 p. 100 au maximum de la dépense jugée éligible.
2. Si les crédits inscrits au chapitre du budget régional prévu à cet effet ne suffisent pas à couvrir le montant maximal de toutes les aides accordées, celles-ci sont réduites d'un pourcentage linéaire, et ce, aux fins du respect des limites budgétaires.
3. La partie de l'aide non versée du fait de l'insuffisance de crédits au cours de l'année de référence n'est pas prise en considération au titre de l'année suivante.

Art. 5
Procédure administrative

1. Le dirigeant de la structure compétente est responsable des procédures liées aux présentes dispositions, alors que l'instruction relève de la responsabilité du technicien qui la prend en charge.
2. La structure compétente communique au gestionnaire, au plus tard le 31 octobre de chaque année, la somme qu'il doit verser pour les mois pendant lesquels il a utilisé la structure ou l'installation en cause au cours de l'année solaire précédente.

3. Al fine dell'ottenimento del contributo previsto, i richiedenti devono inoltrare apposita domanda alla struttura competente nel periodo compreso tra il 1° novembre e il 15 novembre. Nel caso in cui tale data coincida con una festività, è assunta come scadenza il primo giorno lavorativo successivo. Le istanze trasmesse oltre tale termine sono escluse d'ufficio.
 4. Le domande, inoltrate attraverso l'utilizzo dei moduli appositamente predisposti, possono essere consegnate a mano o spedite tramite posta raccomandata, per fax o mediante PEC. Nel caso di istanza inviata mediante raccomandata postale, fa fede la data di presentazione all'ufficio postale.
 5. Entro il 1° dicembre il responsabile del procedimento, tramite provvedimento dirigenziale, provvede, previa disponibilità di risorse finanziarie a bilancio, alla concessione dell'aiuto e comunica al richiedente l'importo della spesa ammessa, del contributo nonché della quota di corrispettivo dovuto, eventualmente non ammessa ad agevolazione, con le modalità di pagamento di quest'ultimo.
 6. Entro il 31 dicembre il gestore provvede al pagamento alla Regione della quota di corrispettivo dovuto di cui al punto precedente e della ritenuta d'acconto, nel caso in cui l'aiuto percepito sia soggetto alla stessa. Nel caso di ritardato pagamento saranno applicati gli interessi di mora al tasso legale vigente.
 7. Entro la stessa data la Struttura competente provvede alla liquidazione dell'ammontare dell'aiuto concesso con provvedimento dirigenziale, fatti salvi eventuali ritardi dovuti al rispetto del patto di stabilità o a insufficiente disponibilità di cassa. Su tale liquidazione, caricata nell'apposita procedura informatica a favore del beneficiario, è disposto il pagamento a favore della Regione mediante la commutazione in ordinativo di incasso del mandato di pagamento, al fine di permettere l'introito di tale somma.
3. Les intéressés doivent déposer leur demande d'aide à la structure compétente pendant la période allant du 1^{er} au 15 novembre. Si ce délai expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les demandes déposées après ledit délai sont exclues d'office.
 4. Les demandes, qui doivent être rédigées sur les formulaires conçus à cet effet, peuvent être remises directement ou envoyées par la voie postale sous pli recommandé (le cachet du bureau postal expéditeur fait foi), par télécopieur ou par courrier électronique certifié (*Posta elettronica certificata – PEC*).
 5. Au plus tard le 1^{er} décembre, le dirigeant responsable de la procédure, après avoir constaté la disponibilité de ressources budgétaires, prend un acte portant octroi de l'aide et communique au demandeur le montant de la dépense éligible, le montant de l'aide et, éventuellement, la part de dépense non éligible à l'aide, ainsi que les modalités de paiement de celle-ci.
 6. Au plus tard le 31 décembre, le gestionnaire verse à la Région la part de dépense visée à l'alinéa précédent et la retenue d'acompte, si l'aide reçue y est soumise. En cas de retard dans le paiement, les intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur.
 7. Dans ledit délai, la structure compétente procède à la liquidation de l'aide accordée par acte du dirigeant, sans préjudice des éventuels retards dus à l'obligation de respecter le pacte de stabilité ou à l'insuffisance des crédits disponibles. L'aide ainsi liquidée est inscrite en faveur du bénéficiaire dans la procédure informatique concernée et est utilisée, après transformation du mandat de paiement y afférent en mandat d'encaissement, pour le paiement à la Région de la somme que le gestionnaire doit verser à cette dernière.

Art. 6

Determinazione della spesa ammessa e del contributo

1. È ammissibile a finanziamento:
 - a. il corrispettivo dovuto per i mesi di occupazione dell'anno solare precedente, ridotto delle spese sostenute per gli interventi di manutenzione straordinaria sostenuti dal gestore e al netto di eventuali introiti percepiti dal gestore per la locazione di parte dei locali gestiti.
2. L'importo dell'aiuto dovrà essere inferiore a 67.000,00 e non potrà comportare il superamento dell'importo com-

Art. 6

Fixation de la dépense éligible et du montant de l'aide

1. Sont éligibles:
 - a. Les sommes dues par le bénéficiaire pour les mois pendant lesquels il a occupé la structure ou l'installation en cause au cours de l'année solaire précédente, déduction faite des dépenses supportées pour les travaux d'entretien extraordinaire, ainsi que des éventuelles recettes que le gestionnaire aurait encaissées pour la location d'une partie des locaux concernés.
2. Le montant de l'aide doit être inférieur à 67 000,00 euros et ne doit pas entraîner le dépassement du plafond de

plussivo massimo di 200.000 euro di aiuti “de minimis” ricevuti dal beneficiario, durante il periodo che copre l’esercizio finanziario interessato e i due precedenti.

- 3 Non sono ammissibili a finanziamento:
 - a. il corrispettivo dovuto per l’occupazione dei locali destinati a ristorante;
 - b. gli oneri di registrazione del contratto di locazione;
 - c. gli interessi corrisposti dal locatario ai sensi dell’art. 5, comma 6;
 - d. il deposito cauzionale o la fideiussione bancaria o assicurativa previsti a garanzia delle obbligazioni contrattuali del locatario.

Art. 7
Commissione tecnica

1. Per le finalità di cui al successivo comma è istituita una commissione tecnica composta da:
 - a. il dirigente della struttura regionale competente, o suo delegato, con funzione di presidente;
 - b. l’istruttore tecnico dell’ufficio competente;
 - c. almeno un tecnico dell’ufficio competente;
 - d. eventuali rappresentanti di altre strutture regionali, per valutazioni in cui risulta necessario acquisire pareri tecnici specifici.
2. La Commissione esercita le seguenti funzioni:
 - a. procede, su richiesta del responsabile dell’istruttoria, alla valutazione di istanze che richiedono un’analisi approfondita;
 - b. esamina le richieste di riesame di determinazioni assunte dall’ufficio competente;
 - c. definisce nel dettaglio gli eventuali ulteriori criteri per la gestione degli aiuti oggetto delle presenti disposizioni.
3. Le determinazioni della commissione tecnica sono adottate a maggioranza dei presenti; in caso di parità prevale il voto del presidente. Le votazioni avvengono a scrutinio palese. Non partecipano alle votazioni i componenti di cui alla lettera d del comma 1.

200 000,00 euros fixé pour les aides de minimis que le bénéficiaire a le droit de percevoir pendant la durée de l’exercice financier intéressé et des deux exercices précédents.

3. Ne sont pas éligibles :
 - a. La somme due pour l’occupation des locaux destinés à la restauration ;
 - b. Les frais d’enregistrement du contrat de location ;
 - c. Les intérêts versés par le locataire au sens du sixième alinéa de l’art. 5 ;
 - d. Le cautionnement ni les sommes versées par la caution (choisie parmi les banques ou les assurances), requis à titre de garantie des obligations contractuelles du bénéficiaire.

Art. 7
Commission technique

1. Une commission technique composée comme suit est instituée aux fins visées à l’alinéa suivant :
 - a. Le dirigeant de la structure régionale compétente, ou son délégué, en qualité de président ;
 - b. L’instruteur technique du bureau compétent ;
 - c. Un technicien au moins du bureau compétent ;
 - d. Les représentants d’autres structures régionales, lorsque l’évaluation nécessite d’avis techniques spécifiques.
2. La Commission :
 - a. Procède, sur demande du responsable de l’instruction, à l’évaluation des demandes qui nécessitent une analyse approfondie ;
 - b. Analyse les demandes de réexamen des décisions prises par le bureau compétent ;
 - c. Définit dans le détail tout autre critère de gestion des aides faisant l’objet des présentes dispositions.
3. Les décisions de la Commission technique sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu au scrutin public. Les membres visés à la lettre d du premier alinéa ne participent pas aux votes.

Art. 8
Revoca degli aiuti

1. L'agevolazione è revocata nel caso in cui il richiedente non abbia provveduto a versare la quota di corrispettivo dovuta, di cui al comma 6 dell'articolo 5*, entro il 30 giugno dell'anno solare successivo.
2. L'agevolazione è, altresì, revocata qualora dai controlli effettuati risulti la non veridicità delle dichiarazioni e delle informazioni rese dai beneficiari al fine dell'ottenimento dell'agevolazione e nel caso di mancato rispetto degli eventuali obblighi contrattuali.
3. La revoca comporta il disimpegno delle somme non liquidate e l'obbligo di restituire, entro sessanta giorni dalla comunicazione del relativo provvedimento, l'intero ammontare del contributo, maggiorato degli interessi calcolati con le modalità di cui al successivo punto.
4. Gli interessi sono riferiti al periodo intercorrente tra la data di erogazione dell'aiuto e la data del provvedimento di revoca e sono calcolati sulla base della media ponderata del tasso ufficiale di riferimento, riferita al periodo in cui si è beneficiato dell'agevolazione.
5. Nel provvedimento di revoca sono fissate le eventuali condizioni di rateizzazione, in un periodo comunque non superiore a ventiquattro mesi.

N.d.R.: * Testo così modificato per errore materiale con provvedimento dirigenziale 22 ottobre 2015, n. 3932.

Deliberazione 1° ottobre 2015, n. 1404.

Proroga, a parziale sanatoria, dell'efficacia della valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di derivazione idroelettrica dai torrenti Chamois e Savverou, nel comune di CHAMOIS - presentato dall'Amministrazione comunale di CHAMOIS e dal sig. Andrea GADIN di Aosta, di cui alla deliberazione di Giunta regionale n. 2079 in data 30 luglio 2010.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1 di prorogare, a parziale sanatoria, fino alla data del 30 luglio 2018 la validità dell'efficacia della valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di derivazione idroelettrica dai torrenti Chamois

Art. 8
Retrait de l'aide

1. L'aide est retirée lorsque le demandeur ne verse pas la part qui lui revient au sens du sixième alinéa de l'art. 5* au 30 juin de l'année solaire suivant celle où il aurait dû la verser.
2. L'aide est, par ailleurs, retirée lorsque les contrôles effectués permettent de constater la non-véracité des déclarations et des informations fournies par le bénéficiaire aux fins de son obtention ou lorsque les éventuelles obligations contractuelles ne sont pas respectées.
3. Le retrait de l'aide entraîne le désengagement des sommes non liquidées et l'obligation de restituer, dans les soixante jours qui suivent la communication de l'acte y afférent, la totalité de l'aide perçue, majorée des intérêts calculés selon les modalités indiquées à l'alinéa suivant.
4. Les intérêts sont dus pour la période allant de la date de versement de l'aide à la date de l'acte de retrait et sont calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence en vigueur pendant ladite période.
5. Les conditions de paiement échelonné sont éventuellement fixées par l'acte de retrait, mais la période d'échelonnement ne peut excéder vingt-quatre mois.

N.d.R.: * Texte tel qu'il a été modifié par l'acte du dirigeant n° 3932 du 22 octobre 2015 du fait d'une erreur matérielle.

Délibération n° 1404 du 1er octobre 2015,

portant prorogation, à titre de régularisation, de la validité de l'avis positif sous condition approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 2079 du 30 juillet 2010, relatif à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par la Commune de CHAMOIS et par M.Andrea GADIN d'Aoste, en vue de la dérivation des eaux du Chamois et du Savverou, dans la commune de CHAMOIS, à usage hydroélectrique.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. La validité de l'avis positif sous condition prononcé par la délibération du Gouvernement régional n° 2079 du 30 juillet 2010, relatif à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par la Commune de CHAMOIS

e Savverou, nel Comune di CHAMOIS – presentato dall'Amministrazione comunale di CHAMOIS e dal Sig. GADIN Andrea di Aosta – di cui alla deliberazione della Giunta regionale n. 2079 in data 30 luglio 2010.

- 2 di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Deliberazione 9 ottobre 2015, n. 1440.

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione di una centrale idroelettrica in località La Chapelle, nel comune di FÉNIS, proposto dal signor Corrado BESEVAL, di SARRE.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione centrale idroelettrica in loc. La Chapelle, nel Comune di FÉNIS, presentato dal Sig. Corrado BESEVAL, di SARRE;
2. di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:
 - vengano ottemperate le modalità operative contenute nella relazione geologica e nello specifico studio di compatibilità con lo stato di dissesto esistente;
 - nella fase istruttoria propedeutica al rilascio della subconcessione di derivazione d'acqua ad uso idroelettrico si dovranno valutare le effettive esigenze di prelievo derivanti dall'utilizzo potabile delle acque in ossequio alle disposizioni di cui alla deliberazione della Giunta regionale 1253/2012; il prelievo idroelettrico, pertanto, dovrà essere commisurato alle preponderanti effettive esigenze idropotabili;
 - le portate utilizzate a scopo idroelettrico, in ogni caso, non dovranno eccedere i valori di prelievo già concessi per l'utilizzo potabile, stabiliti in massimi 35 l/s e medi annui 30 l/s;
 - per la realizzazione dell'attraversamento del torrente Clavalité da parte della nuova tubazione dell'acquedotto e dell'annesso cavidotto dovrà essere richiesta alla Struttura affari generali demanio e risorse idriche la preventiva autorizzazione, ai sensi del R.D. 523/1904;

et par M. Andrea GADIN d'Aoste, en vue de la dérivation des eaux du Chamois et du Savverou, dans la commune de CHAMOIS, à usage hydroélectrique, est prorogée jusqu'au 30 juillet 2018, à titre de régularisation.

2. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Délibération n° 1440 du 9 octobre 2015,

portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par M. Corrado BESEVAL de SARRE, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à La Chapelle, dans la commune de FÉNIS.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par M. Corrado BESEVAL de SARRE, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à La Chapelle, dans la commune de FÉNIS;
2. Le présent avis positif est subordonné au respect des prescriptions suivantes:
 - les modalités opérationnelles prévues par le rapport géologique et l'étude de compatibilité des ouvrages avec l'état de dégradation existant doivent être respectées;
 - pendant la phase d'instruction préliminaire à la délivrance de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux à usage hydroélectrique, il y a lieu d'évaluer les exigences effectives de prélèvement pour la desserte en eau potable, conformément aux dispositions de la délibération du Gouvernement régional n° 1253 du 15 juin 2012; la dérivation des eaux à usage hydroélectrique doit donc être proportionnée aux exigences prioritaires de desserte en eau potable;
 - en tout état de cause, la dérivation à usage hydroélectrique doit être limitée aux débits déjà autorisés à usage d'eau potable, dans la limite de 35 l/s et de 30 l/s en moyenne par an;
 - en vue de l'aménagement de la canalisation d'adduction d'eau et du tube à câbles traversant le Clavalité, une demande d'autorisation doit être présentée à la structure «Affaires générales, domaine et ressources hydriques», aux termes du décret du roi n° 523 du 25 juillet 1904;

- affinché il suddetto manufatto possa essere autorizzato dovrà essere garantita una sezione idraulica tale da consentire il deflusso dell'onda di piena determinata da un evento caratterizzato da un tempo di ritorno pari a 200 anni;
 - in fase di autorizzazione per la costruzione e l'esercizio del nuovo impianto idroelettrico dovrà essere richiesta apposita deroga per la posa in opera delle infrastrutture interrato a meno di dieci metri dalle sponde del torrente Clavalité, specificando i tratti per i quali la medesima è necessaria nonché le motivazioni che impediscono il rispetto della suddetta distanza; in ogni caso nelle successive fasi progettuali ed autorizzative dovranno essere attentamente valutate le condizioni di stabilità in corrispondenza degli interventi di posa della condotta eseguiti in prossimità delle difese spondali;
 - come indicato nel parere dell'ARPA citato in premessa, nella realizzazione dell'opera vengano previsti tutti gli accorgimenti tecnici possibili al fine del maggiore contenimento del rumore immesso nell'ambiente circostante esterno;
 - le operazioni di scavo per la realizzazione delle opere siano effettuate secondo le indicazioni e modalità illustrate nel parere della Struttura patrimonio archeologico citato in premessa;
 - i lavori vengano eseguiti nel rispetto delle prescrizioni indicate nel parere della Struttura forestazione e sentieristica citato in premessa;
 - siano ottemperate le richieste formulate dall'Amministrazione comunale di FÉNIS indicate nel parere citato in premessa.
3. di rammentare che dovrà essere dato avviso con comunicazione scritta della data di inizio dei lavori ai seguenti soggetti competenti:
- Struttura pianificazione e valutazione ambientale, dell'Assessorato territorio e ambiente (al quale dovrà essere comunicato anche il termine dei lavori);
 - Struttura patrimonio archeologico, dell'Assessorato istruzione e cultura;
 - Stazione forestale competente per territorio, alla quale la Ditta appaltatrice dovrà presentare anche il progetto esecutivo dell'opera;
4. di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;
- l'ouvrage contenant la canalisation et le tube susmentionnés ne peut être autorisé que si la section hydraulique permet l'écoulement d'un débit de crue de période de retour de 200 ans ;
 - la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'installation hydroélectrique en cause doit comprendre une demande de dérogation à la marge de recul de 10 m depuis les bords du Clavalité, en vue de la pose des canalisations souterraines qui s'avèrent nécessaires, et préciser les tronçons concernés ainsi que les raisons d'une telle dérogation ; en tout état de cause, lors des phases suivantes de conception et d'autorisation du projet, les conditions de stabilité à la hauteur des travaux de pose des dites canalisations dans la marge de recul doivent être soigneusement évaluées ;
 - conformément à l'avis de l'ARPE mentionné au préambule, toutes les précautions techniques susceptibles de limiter au minimum l'émission de bruits dans l'environnement doivent être adoptées ;
 - les fouilles pour la réalisation des travaux en cause doivent respecter les indications et les modalités visées à l'avis de la structure «Patrimoine archéologique» mentionné au préambule ;
 - les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues par l'avis de la structure « Forêts et sentiers » mentionné au préambule ;
 - les requêtes de la Commune de FÉNIS indiquées dans l'avis mentionné au préambule doivent être satisfaites ;
3. La date d'ouverture de chantier doit être communiquée par écrit :
- à la structure «Planification et évaluation environnementale» de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, qui doit également être informée de la date de fermeture de chantier ;
 - à la structure «Patrimoine archéologique» de l'Assessorat de l'éducation et de la culture ;
 - au poste forestier territorialement compétent, auquel l'adjudicataire doit également présenter le projet d'exécution des travaux ;
4. La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de la présente délibération ;

5. di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n° 12/2009, art. 20).

L'Assessorato territorio e ambiente – Struttura pianificazione e valutazione ambientale – informa che la Società VERDENERGIA S.r.l. di Aosta, in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di impianto per lo sfruttamento idroelettrico delle portate scaricate dall'impianto denominato "Miniere" sul torrente Saint-Marcel, nel comune di SAINT-MARCEL.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte al Servizio valutazione impatto ambientale, Assessorato territorio e ambiente, ove la documentazione è depositata.

Il Dirigente
Luca FRANZOSO

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di GRESSAN.

Approvazione modifiche allo statuto comunale.

Si rende noto che, con deliberazione del Consiglio comunale n. 56 del 6 ottobre 2015, gli articoli 7, 21, 23, 28, 34, 37, 49 e 52 dello Statuto comunale, approvato in data 27 giugno 2001 e successive modificazioni, sono stati così modificati:

Art. 7
Principi fondamentali

1. La comunità di GRESSAN, organizzata nel proprio comune che ne rappresenta la forma associativa, costituisce

5. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20).

L'Assessorat du territoire et de l'environnement - Service d'évaluation d'impact sur l'environnement - informe que VERDENERGIA S.r.l. de Aoste, en qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant le projet d'installation pour l'exploitation électrique du débit dégorgé par la centrale hydroélectrique nommée "Miniere" sur le torrent Saint-Marcel, dans la commune de SAINT-MARCEL.

Aux termes du 5e alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la commune intéressée, ses propres observations écrites au Service d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, où la documentation est déposée.

Le dirigeant,
Luca FRANZOSO

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de GRESSAN.

Approbation de modifications des statuts communaux.

Avis est donné du fait qu'aux termes de la délibération du Conseil communal n° 56 du 6 octobre 2015, les art. 7, 21, 23, 28, 34, 37, 49 et 52 des statuts communaux approuvés le 27 juin 2001 et modifiés par la suite sont de nouveau modifiés comme suit:

«Art. 7
Principes fondamentaux

1. La Commune de GRESSAN, qui est une collectivité locale à caractère associatif, autonome et démocratique,

- l'ente locale, autonomo e democratico che la rappresenta, ne cura gli interessi e ne promuove lo sviluppo secondo i principi della costituzione, dello Statuto Speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta, delle leggi dello stato e di quelle regionali.
2. L'autogoverno della comunità si realizza con gli organi, gli istituti od i poteri di cui al presente statuto.
 3. Il comune ha autonomia statutaria, normativa, organizzativa, finanziaria ed amministrativa nonché impositiva nei limiti fissati dalle leggi e nell'ambito dei propri regolamenti e delle norme di coordinamento della finanza pubblica.
 4. Nell'esercizio di tale autonomia, delle sue funzioni e dei suoi servizi si uniforma ai principi dell'effettivo esercizio dei diritti dei cittadini, della loro partecipazione alla gestione degli affari pubblici, dell'efficacia, efficienza ed economicità dell'amministrazione e della sussidiarietà dei livelli di governo regionale, nazionale e comunitario, dell'Unité e della società Envers srl, rispetto a quello comunale; il cittadino ha diritto ad una amministrazione moderna e digitale efficiente, efficace, trasparente, imparziale che opera nella logica della economicità, della qualità e della semplificazione digitale.
 5. Il comune è titolare di funzioni amministrative proprie, esercita le funzioni ad esso attribuite dallo stato e dalla regione, anche nel rispetto dei principi e delle disposizioni di cui alla l.r. 5 agosto 2014 n. 6 e successive modifiche ed integrazioni, concorre alla determinazione degli obiettivi contenuti nei piani e programmi statali e regionali, provvede, secondo le sue competenze, alla loro specificazione ed attuazione nel rispetto dei principi di cui al comma 4.
 6. Spettano al comune tutte le funzioni amministrative che riguardano la comunità ed il territorio comunale, considerate per settori organici, adeguati alle condizioni ed alle esigenze locali, inerenti agli interessi ed allo sviluppo della propria comunità, con particolare riferimento ai settori dei servizi sociali, dell'assetto ed utilizzo del territorio e dello sviluppo economico, salvo quanto non sia espressamente attribuito ad altri soggetti dalla legge statale o regionale.
 7. Il comune, per l'esercizio delle funzioni in ambiti territoriali adeguati, attua forme sia di decentramento sia di cooperazione con la regione, l'Unité, gli altri comuni e la società Envers s.r.l.
- représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes constitutionnels et conformément au Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et aux lois de l'État et de la Région.
2. L'auto-gouvernement de ladite communauté est assuré par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
 3. La Commune jouit d'une autonomie statutaire, normative, organisationnelle, financière et administrative ainsi que du pouvoir d'imposition dans les limites fixées par les lois, par ses règlements et par les dispositions en matière de finances publiques.
 4. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences, ainsi que de la fourniture des services communaux, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région, Unité des Communes valdôtaines, Commune et *Envers srl*). Les citoyens ont droit à une administration moderne et numérique efficiente, efficace, transparente et impartiale, qui remplit ses fonctions selon les principes de l'économicité, de la qualité et de la simplification numérique.
 5. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, dans le respect, entre autres, des dispositions de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014, participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser lesdits objectifs, dans les limites de ses compétences et conformément aux principes visés au quatrième alinéa.
 6. Les compétences administratives du ressort de la Commune ont rapport à la communauté et au territoire communal et sont exercées dans des secteurs cohérents qui tiennent compte des conditions et des exigences locales, ainsi que du développement de la communauté, et concernent notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.
 7. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes de coopération avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines dont elle fait partie, avec les autres Communes et avec *Envers srl*.

8. Ulteriori funzioni amministrative per servizi di competenza statale e regionale possono essere trasferite o delegate al comune dalla legge statale o regionale, che regola anche i relativi rapporti finanziari, assicurando le risorse necessarie.
9. Le funzioni trasferite o delegate dalla regione sono esercitate in conformità ai principi del presente statuto, con osservanza degli obblighi finanziari ed organizzativi, nonché delle modalità di esercizio stabilite con legge regionale.
10. Il comune dispone, sia mediante risorse proprie sia attraverso trasferimenti regionali e statali, dei mezzi economici necessari per l'adempimento delle funzioni ad esso riconosciute o delegate dalle leggi regionali o nazionali.
11. Il comune, nell'ambito dei principi summenzionati, può definire le proprie strutture amministrative per lo svolgimento delle funzioni relative ai propri interessi ed al proprio sviluppo.
12. I rapporti tra il comune, gli altri comuni, la società Envers s.r.l., l'Unité e la regione sono fondati sul principio della pari dignità istituzionale e su quello della cooperazione.
13. Il Comune informa la propria Comunità sull'operato degli organi e dell'amministrazione attraverso una rendicontazione sociale sistematica, tempestiva, continua, completa, e attraverso tutti i mezzi di comunicazione oltre che sul sito informatico dell'ente; favorisce, inoltre, l'utilizzo delle tecnologie più avanzate per la gestione dei servizi del Comune.
14. Il Comune adotta adeguati strumenti di comunicazione che consentano una corretta informazione ai cittadini e costituiscano anche opportuni canali interattivi attraverso i quali i cittadini possano comunicare con le istituzioni. A tal fine, il Comune mette a disposizione dei cittadini tutti i canali comunicativi, in particolare le tecnologie dell'informazione e della comunicazione.

Art. 21

Competenze della Giunta regionale

1. La Giunta adotta tutti gli atti di amministrazione, nonché tutte le deliberazioni che non rientrano nella competenza degli altri organi comunali, del segretario comunale e dei responsabili dei servizi ai sensi della normativa vigente.
2. In particolare, la giunta nell'esercizio delle sue competenze esecutive e di governo, svolge le seguenti attività:
 - a) riferisce annualmente al consiglio sulla propria attività e sull'esecuzione dei programmi, attua gli indirizzi

8. D'autres compétences administratives, relatives à des services du ressort de l'État ou de la Région, peuvent être transférées ou déléguées à la Commune par les lois nationales ou régionales qui régissent les rapports financiers y afférents et assurent les ressources nécessaires.
9. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la loi régionale.
10. Aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ou déléguées par des lois régionales ou nationales, la Commune dispose de ressources propres et de ressources transférées par la Région et par l'État.
11. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures nécessaires aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et favoriser son développement.
12. Les rapports avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie, avec les autres Communes et avec *Envers srl* reposent sur les principes de l'égalité institutionnelle et de la coopération.
13. La Commune tient la population au courant de l'action de ses organes et de l'administration, et ce, au moyen de comptes rendus systématiques, immédiats, continus et complets qu'elle transmet à tous les médias et publie sur son site institutionnel. Par ailleurs, elle favorise l'utilisation des technologies les plus avancées pour la gestion de ses services.
14. La Commune adopte des outils de communication susceptibles de permettre une information correcte des citoyens et de représenter, parallèlement, les canaux interactifs par lesquels ces derniers peuvent communiquer avec elle. À cette fin, elle met à la disposition des citoyens l'ensemble des canaux de communication, et notamment les technologies de l'information et de la communication. ».

«Art. 21

Compétences de la Junte

1. La Junte adopte tous les actes et toutes les délibérations ne relevant pas des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des responsables des services au sens de la législation en vigueur.
2. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution et de gouvernement, la Junte :
 - a) Fait un rapport annuel au Conseil sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orien-

- | | |
|---|--|
| generali e svolge attività di impulso nei confronti dello stesso; | tazioni politiche generali e donne une impulsion à l'activité du Conseil ; |
| b) propone gli atti di competenza del consiglio; | b) Propose au Conseil les actes qui relèvent de la compétence de celui-ci ; |
| c) adotta i provvedimenti di attuazione, anche attraverso la definizione degli obiettivi, dei programmi di rilevanza generale approvati dal consiglio comunale, nel rispetto degli indirizzi fissati; | c) Adopte, dans le respect des orientations établies, les mesures d'application des plans d'intérêt général approuvés par le Conseil et en définit, éventuellement, les objectifs ; |
| d) approva i progetti preliminari di opere pubbliche che presentano una spesa complessiva, al netto dell'IVA, inferiore a Euro 250.000,00, nonché tutti i progetti definitivi ed esecutivi e le loro varianti; | d) Approuve les avant-projets des travaux publics d'un montant global inférieur à 250 000 euros, <i>IVA</i> exclue, tous les projets définitifs et d'exécution ainsi que les modifications y afférentes ; |
| e) svolge attività di iniziativa, impulso o raccordo con gli organi di partecipazione; | e) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives ; |
| f) qualora risulti assegnataria delle relative quote di bilancio, individua i soggetti beneficiari di sovvenzioni, contributi, sussidi e vantaggi economici di qualunque genere e ne determina gli importi; | f) Décide l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques et en fixe le montant lorsque les crédits inscrits au budget à cet effet lui ont été attribués ; |
| g) determina le tariffe, le tasse e le aliquote delle imposte comunali; | g) Fixe les tarifs, les taxes et les taux des impôts communaux ; |
| h) dispone, se previsto in atti fondamentali del consiglio, l'accettazione od il rifiuto di lasciti e donazioni immobiliari, nonché, se previsti in atti del consiglio o se ne costituiscono mera esecuzione, acquisti, alienazioni, permuta e concessioni; | h) Accepte ou refuse les legs et les donations d'immeubles prévus dans les actes fondamentaux du Conseil ; décide quant aux achats, aux aliénations et aux échanges de biens immeubles ainsi qu'aux concessions prévus dans les actes du Conseil ou découlant de l'application de ces derniers ; |
| i) fissa la data di convocazione dei comizi per i referendum comunali e costituisce l'ufficio comunale per le elezioni; | i) Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion des référendums communaux et nomme les membres du bureau électoral de la Commune ; |
| j) vigila sugli enti, aziende ed istituzioni dipendenti o controllati dal comune; | j) Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ; |
| k) in base a specifico regolamento comunale, può adottare particolari forme di tutela della produzione tipica locale agricola ed artigianale; | k) Peut adopter des mesures particulières de protection de la production typique locale agricole et artisanale, sur la base d'un règlement ad hoc ; |
| l) adotta il regolamento sull'ordinamento degli uffici e dei servizi nel rispetto dei criteri generali stabiliti dal consiglio comunale; | l) Adopte le règlement sur l'organisation des bureaux et des services, dans le respect des critères généraux fixés par le Conseil ; |
| m) approva la pianta organica del personale e le relative variazioni; | m) Approuve l'organigramme du personnel et les modifications y afférentes ; |
| n) esprime il parere in merito alle istanze di mobilità esterna presentate dal personale dipendente; | n) Exprime son avis au sujet des demandes de mobilité externe présentées par le personnel communal ; |
| o) adotta gli atti di programmazione di manifestazioni, | o) Adopte les actes de programmation des manifesta- |

- | | |
|--|--|
| <p>convegni, mostre e attività culturali, sportive e sociali, nonché di promozione, comunicazione e rappresentanza;</p> <p>p) adotta gli atti di adesione a enti, associazioni ed organizzazioni varie;</p> <p>q) i pareri e le autorizzazioni da rendere in attuazione della convenzione Comune/Pila spa approvata con deliberazione della giunta comunale n. 136 del 15/12/2014 e successive integrazioni;</p> <p>r) autorizza il taglio del legname dai boschi di proprietà comunale;</p> <p>s) conferisce, limitatamente alle quote di bilancio ad essa direttamente assegnate, gli incarichi professionali per i progetti di opere pubbliche, nonché di consulenza, nel rispetto e con le modalità previste dalla normativa vigente;</p> <p>t) nomina la commissione edilizia comunale.</p> <p>3. Alla giunta comunale, in sede di approvazione del piano esecutivo di gestione, possono essere assegnate specifiche quote di bilancio ai sensi dell'art. 46 della legge regionale 54/98.</p> | <p>tions, des colloques, des expositions, des activités culturelles, sportives et sociales, ainsi que des activités de promotion, de communication et de représentation ;</p> <p>p) Adopte les actes d'adhésion à des associations, organisations et organismes divers ;</p> <p>q) Formule les avis et accorde les autorisations nécessaires en application de la convention entre la Commune et <i>Pila SpA</i> approuvée par la délibération de la Junte n° 136 du 15 décembre 2014 ;</p> <p>r) Autorise la coupe du bois dans les forêts propriété communale ;</p> <p>s) Attribue les mandats professionnels de conception des travaux publics et les mandats de conseil, dans le respect du plafond des crédits qui lui ont été affectés à cet effet et des modalités prévues par la réglementation en vigueur ;</p> <p>t) Nomme la commission d'urbanisme.</p> <p>3. Lors de l'approbation du plan de gestion, une part des crédits inscrits au budget peut être affectée à la Junte au sens de l'art. 46 de la LR n° 54/1998. ».</p> |
|--|--|

Art. 23

Competenze amministrative del sindaco

1. Il sindaco esercita le seguenti competenze:
- a) rappresenta il comune ad ogni effetto di legge ed è l'organo responsabile dell'amministrazione dell'ente;
 - b) sovrintende alle funzioni statali e regionali attribuite o delegate al comune ed esercita quelle conferitegli dalle leggi, dallo statuto comunale o dai regolamenti;
 - c) coordina l'attività dei singoli assessori;
 - d) può sospendere l'adozione di specifici atti concernenti l'attività amministrativa dei singoli assessori all'uopo delegati;
 - e) nomina e revoca il segretario comunale fatto salvo quanto previsto dalla legge regionale 10/2015 e successive integrazioni;
 - f) sovrintende al funzionamento degli uffici e dei servizi ed impartisce direttive al segretario comunale ed ai responsabili dei servizi in ordine agli indirizzi funzionali e di vigilanza sulla gestione amministrativa di tutti gli uffici e servizi;

«Art. 23

Compétences administratives du syndic

1. Il appartient au syndic de :
- a) Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;
 - b) Superviser les compétences relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les compétences que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;
 - c) Coordonner l'activité des assesseurs ;
 - d) Suspendre l'adoption des actes pris par les assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées ;
 - e) Nommer et révoquer le secrétaire communal, sans préjudice des dispositions de la loi régionale n° 10 du 8 mai 2015 ;
 - f) Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal et aux responsables des services les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services ;

- | | |
|---|---|
| <p>g) sulla base degli indirizzi stabiliti dal consiglio nomina i rappresentanti del comune; dette nomine devono essere effettuate entro quarantacinque giorni dal suo insediamento, ovvero entro i termini di decadenza del precedente incarico;</p> <p>h) nomina e revoca, con le modalità previste dal regolamento sull'ordinamento degli uffici e servizi, i responsabili dei servizi, attribuisce e definisce gli incarichi dirigenziali fatto salvo quanto previsto dalla normativa vigente in materia di gestione associata di funzioni e servizi;</p> <p>i) conferisce gli incarichi, tra i dipendenti dell'ente, per la notificazione degli atti;</p> <p>j) può delegare propri poteri ed attribuzioni agli assessori ed ai funzionari nei limiti previsti dalla legge;</p> <p>k) promuove ed assume iniziative per concludere accordi di programma con tutti i soggetti pubblici, sentita la giunta;</p> <p>l) autorizza, con apposito provvedimento, l'utilizzo della sala polivalente;</p> <p>m) convoca i comizi per i referendum previsti nello statuto;</p> <p>n) adotta ordinanze ordinarie finalizzate all'attuazione di leggi o regolamenti; emana altresì ordinanze contingibili ed urgenti ai sensi dell'art. 28 l.r. 7 dicembre 1998 n. 54;</p> <p>o) rilascia autorizzazioni commerciali, di polizia amministrativa, nonché le concessioni edilizie ed emette i relativi provvedimenti sanzionatori nel caso in cui non esistano figure di qualifica dirigenziale nel Comune, oltre al Segretario comunale, o negli enti eventualmente convenzionati con lo stesso, attraverso le forme di collaborazione di cui alla Parte IV, Titolo I, della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54, per l'esercizio in forma associata delle predette funzioni comunali;</p> <p>p) emette i provvedimenti in qualità di autorità sanitaria locale;</p> <p>q) emette i provvedimenti in materia di occupazione d'urgenza e di espropri per i procedimenti espropriativi iniziati prima del 30 giugno 2003;</p> <p>r) provvede a coordinare ed organizzare gli orari degli esercizi commerciali, dei pubblici esercizi, dei servizi e degli uffici pubblici al fine di armonizzare l'apertura dei medesimi con le esigenze complessive e generali</p> | <p>g) Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil et dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son installation ou dans les délais d'expiration des mandats précédents ;</p> <p>h) Nommer et révoquer les responsables des bureaux et des services, selon les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ; définir et confier les fonctions de dirigeant, dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'exercice associé des fonctions et des services ;</p> <p>i) Nommer les fonctionnaires de la Commune responsables de la notification des actes ;</p> <p>j) Déléguer ses pouvoirs et ses compétences aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi ;</p> <p>k) Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec les personnes publiques, la Junte entendue ;</p> <p>l) Autoriser, par un acte ad hoc, l'utilisation de la salle polyvalente ;</p> <p>m) Convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;</p> <p>n) Adopter les ordonnances ordinaires portant application des lois et des règlements et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998 ;</p> <p>o) Délivrer les licences commerciales, les autorisations en matière de police administrative, ainsi que les autorisations et les permis de construire et adopter les sanctions qui s'imposent lorsque la Commune ou l'association constituée, au sens du titre premier de la partie IV de la loi régionale n° 54/1998, entre celle-ci et d'autres collectivités locales aux fins de l'exercice des compétences communales, ne dispose d'aucun dirigeant autre que le secrétaire communal ;</p> <p>p) Exercer les fonctions d'autorité sanitaire locale et prendre les mesures y afférentes ;</p> <p>q) Adopter les actes relatifs aux procédures d'occupation d'urgence et d'expropriation lancées avant le 30 juin 2003 ;</p> <p>r) Pourvoir à la coordination et à l'organisation des horaires d'ouverture des commerces et des autres établissements publics, ainsi que des services et des bureaux publics aux fins de leur harmonisation avec les</p> |
|---|---|

degli utenti ai sensi dell'art. 26 comma 8 della legge regionale 54/98;

- s) qualora il consiglio non deliberi le nomine di sua competenza entro sessanta giorni dalla prima iscrizione all'ordine del giorno, provvede, sentiti i capigruppo consiliari, entro quindici giorni dalla scadenza del termine alle nomine con proprio atto da comunicare al consiglio nella prima adunanza successiva;
 - t) determina di agire e resistere in giudizio per conto e nell'interesse del comune;
 - u) stipula i contratti, le convenzioni o gli atti a contenuto prevalentemente discrezionale e/o politico nonché tutti i contratti rogati dal segretario comunale;
 - v) partecipa al consiglio permanente degli enti locali e al Conseil de la Plaine d'Aoste;
2. I provvedimenti adottati dal sindaco sono denominati decreti od ordinanze.

Art. 28
Segretario comunale

1. Il comune ha un segretario titolare, dirigente appartenente alla qualifica unica dirigenziale di cui alla legge regionale 23 luglio 2010 n. 22 e successive integrazioni, iscritto in apposito albo regionale.
2. Il segretario costituisce il momento di sintesi, coordinamento e direzione dell'attività di gestione degli uffici e dei servizi. È a capo del personale dipendente dell'Ente, coadiuvato, in ciò, dai responsabili dei servizi.
3. Al segretario sono affidate attribuzioni di carattere gestionale, consultivo, di sovrintendenza e coordinamento, di legalità e di garanzia, secondo le disposizioni di legge e dello statuto.
4. Per la realizzazione degli obiettivi dell'ente esercita l'attività di sua competenza con poteri di iniziativa od autonomia di scelta degli strumenti operativi nonché con responsabilità di risultato.
5. Il segretario roga i contratti nei quali l'ente è parte, autentica le scritture private e gli atti unilaterali nell'interesse dell'ente, salvo diversa indicazione dell'amministrazione comunale.

exigences générales des usagers, au sens du huitième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 54/1998;

- s) Procéder aux nominations du ressort du Conseil lorsque celui-ci n'y pourvoit pas dans les soixante jours qui suivent leur première inscription à l'ordre du jour, et ce, après avoir entendu les chefs de groupe et sous quinze jours à compter de l'expiration dudit délai, et communiquer lesdites nominations au Conseil lors de la première séance de celui-ci;
 - t) Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune;
 - u) Passer les contrats, signer les conventions ou prendre les actes à caractère essentiellement discrétionnaire et/ou politique, ainsi que passer les contrats rédigés par le secrétaire communal;
 - v) Participer au Conseil permanent des collectivités locales et au Conseil de la Plaine d'Aoste.
2. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés et ordonnances. ».

«Art. 28
Secrétaire communal

1. La Commune a un secrétaire titulaire qui relève de la catégorie unique de direction visée à la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 et est inscrit au tableau régional y afférent.
2. Le secrétaire communal assure la coordination et la direction de l'activité de gestion des bureaux et des services. Il est le chef du personnel de la Commune et est secondé, dans l'exercice de cette fonction, par les responsables des services.
3. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, ainsi que de légalité et de garantie, en application des dispositions de la loi et des présents statuts.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative et bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune. Par ailleurs, il est responsable des résultats obtenus.
5. Le secrétaire communal rédige les contrats dans lesquels la Commune est partie prenante et authentifie les actes sous seing privé ainsi que les actes unilatéraux passés dans l'intérêt de la Commune, sauf indications contraires de celle-ci. ».

Art. 34
Albo pretorio

1. Gli avvisi i documenti e gli atti che devono essere portati a conoscenza del pubblico secondo la legge, lo statuto e i regolamenti sono pubblicati sul sito istituzionale del comune nella sezione Albo pretorio on line
2. La pubblicazione deve garantire l'accessibilità, l'integrità, la comprensibilità e la facilità di lettura degli atti e dei documenti.

Art. 37
Unité

1. La determinazione degli organi dell'Unité, la loro composizione e le nomine sono disciplinate dalla legge regionale.
2. I rapporti finanziari ed organizzativi connessi allo svolgimento in forma associata delle funzioni comunali sono regolati da apposita convenzione tra gli enti che stabilisce e definisce l'oggetto, la durata ed i rispettivi obblighi di carattere finanziario ed organizzativo, nonché le forme di indirizzo, impulso, vigilanza e controllo per l'esercizio delle funzioni; la convenzione stabilisce, se nel caso, anche le modalità del trasferimento del personale.
3. Nel caso di esercizio associato delle funzioni comunali attraverso l'Unité, il comune trasferisce a questa le risorse finanziarie necessarie per l'esercizio di tali funzioni.
4. Il consiglio comunale, con deliberazione assunta a maggioranza assoluta dei componenti assegnati, può delegare alla Unité l'esercizio, con carattere sussidiario e temporaneo, di funzioni di competenza comunale in relazione alla migliore esecuzione delle medesime, sotto il profilo dell'efficienza, dell'efficacia, dell'economicità e della aderenza alle specifiche condizioni socio territoriali.

Art. 49
Associazioni

1. Il comune valorizza gli organismi e le forme autonome di associazione anche mediante forme di incentivazione patrimoniale, finanziaria, tecnico-professionale ed organizzativa, l'accesso ai dati posseduti e l'adozione di idonee forme di consultazione.
1. bis) I componenti del Consiglio comunale, al fine di esercitare un'azione di controllo e di coordinamento, possono ricoprire cariche amministrative, anche con poteri di rappresentanza, in seno ad enti, istituti e associazioni, ancorché sovvenzionati dal Comune

«Art. 34
Tableau d'affichage

1. Un tableau d'affichage en ligne est mis en place sur le site internet de la Commune aux fins de la publication des avis, des documents et des actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux présents statuts et aux règlements.
2. Le tableau d'affichage doit être accessible et les actes, publiés intégralement, doivent être compréhensibles et aisément lisibles. ».

«Art. 37
Unité des Communes valdôtaines

1. Les organes de l'Unité, leur composition et la nomination de leurs membres sont régis par la loi régionale.
2. Les rapports financiers et organisationnels découlant de l'exercice associé de compétences communales sont régis par une convention ad hoc passées entre les collectivités concernées. En vue de l'exercice des compétences susmentionnées, ladite convention définit son objet et sa durée, les obligations de nature financière et organisationnelle des parties, ainsi que les formes d'orientation, d'impulsion, de surveillance et de contrôle, et fixe, le cas échéant, les modalités de transfert du personnel.
3. En cas d'exercice associé de compétences communales par l'intermédiaire de l'Unité, la Commune pourvoit à transférer à cette dernière les fonds nécessaires.
4. Par une délibération prise à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune, le Conseil communal peut déléguer certaines de ses compétences à l'Unité, à titre subsidiaire et temporaire, et ce, en vue d'optimiser l'exercice, en termes d'efficacité, d'efficacités, d'économicité et de correspondance avec les conditions socio-territoriales. ».

«Art. 49
Associations

1. La Commune valorise les organismes et les associations en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en leur permettant d'accéder aux données dont elle dispose et en les consultant suivant des modalités adaptées.
- 1 bis. Dans un but de coordination et de contrôle, les conseillers peuvent exercer des fonctions administratives, entre autres avec pouvoir de représentation, au sein des organismes, des instituts et des associations sans but lucratif qui ont des finalités sociales, culturelles

di GRESSAN, che operano sul territorio comunale o nell'ambito dell'Unité di appartenenza, aventi finalità socioculturali e/o di sviluppo turistico-sportivo e senza fini di lucro.

2. Il consiglio comunale può costituire una commissione per la promozione, il coordinamento e la tutela delle forme associative presenti sul suo territorio.
3. Le scelte che possono produrre effetti sull'attività delle associazioni sono adottate previa consultazione delle medesime.
4. Le commissioni consiliari, su richiesta, possono invitare i rappresentanti delle associazioni e degli organismi interessati in base al regolamento del consiglio.

Art. 52
Difensore civico

1. Il consiglio comunale può affidare con propria deliberazione le funzioni di garante dell'imparzialità e del buon andamento dell'amministrazione comunale ad un difensore civico che venga nominato nell'ambito dell'Unité des Communes du Mont Emilius o attribuire analoghe funzioni, previa convenzione, al difensore civico istituito presso il consiglio regionale.

Gressan, 15 ottobre 2015.

Il Sindaco
Michel MARTINET

Comune di INTROD.

Approvazione del nuovo regolamento edilizio comunale.

IL SEGRETARIO

Omissis

attesta

che, ai sensi dell'art. 54 comma 6 della Legge regionale 6 aprile 1998, n.11, il Consiglio comunale di Introd in data 13 ottobre 2015 con deliberazione n. 41 ha approvato il nuovo regolamento edilizio comunale e che lo stesso assumerà quindi efficacia con la pubblicazione della presente attestazione sul Bollettino ufficiale della Regione.

Introd, 16 ottobre 2015.

Il Segretario
Lucia VAUTHIER

et/ou touristiques et sportives, qui sont présents sur le territoire de la Commune ou de l'Unité dont la Commune fait partie et qui sont éventuellement financés par la Commune.

2. Le Conseil peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur son territoire.
3. Lorsque ses choix sont susceptibles de produire des effets sur l'activité d'une association, la Commune doit demander l'avis de celle-ci.
4. Les commissions du Conseil peuvent s'adjoindre, sur demande, les représentants des associations et des organismes intéressés, conformément au règlement du Conseil.».

«Art. 52
Médiateur

1. Le Conseil communal peut prendre une délibération pour confier les fonctions de garant de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration au médiateur nommé dans le cadre de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilius ou au médiateur nommé auprès du Conseil régional, après passation d'une convention ad hoc.».

Fait à Gressan, le 15 octobre 2015.

Le syndic,
Michel MARTINET

Commune d'INTROD.

Approbation du nouveau règlement communal de la construction.

LA SECRÉTAIRE COMMUNALE

Omissis

atteste

que le Conseil communal d'Introd a approuvé, par sa délibération n°41 du 13 octobre 2015, aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le nouveau règlement communal de la construction qui déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente attestation au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Introd, le 16 octobre 2015.

La secrétaire communale,
Lucia VAUTHIER